

Conseil provincial

Palais provincial
Place Saint-Lambert, 18A
4000 LIEGE
N° d'entreprise : 0207.725.104

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PUBLIQUE DU 27 AVRIL 2023

M. Jean-Claude JADOT, Président, ouvre la séance à 16h40'.

M. Irwin GUCKEL et M^{me} Anne THANS-DEBRUGE siègent au Bureau en qualité de Secrétaires.

M. le Directeur général provincial assiste à la séance.

Il est constaté par la liste de présence que **48** membres assistent à la séance.

Présents :

M. Mustafa BAGCI (PS), M^{me} Astrid BASTIN (Les Engagés-CSP), M^{me} Muriel BRODURE-WILLAIN (PS), M. Serge CAPPÀ (PS), M^{me} Catharina CRAËN (PTB), M^{me} Aline de BARROS (ECOLO), M^{me} Virginie DEFRANG-FIRKET (MR), M. Maxime DEGEY (MR), M. Marc DELREZ (PTB), M. André DENIS (MR), M. Guy DUBOIS (MR), M. Hajib EL HAJJAJI (ECOLO), M. Serge ERNST (Les Engagés-CSP), M. Miguel FERNANDEZ (PS), M^{me} Katty FIRQUET (MR), M^{me} Nathalie FRANÇOIS (ECOLO), M^{me} Murielle FRENAY (ECOLO), M^{me} Sandrina GAILLARD (ECOLO), M. Luc GILLARD (PS), M^{me} Isabelle GRAINDORGE (PS), M. Irwin GUCKEL (PS), M. Pol HARTOG (MR), M. Alexis HOUSIAUX (PS), M^{me} Isabelle HUMBLET (PS), M. Jean-Claude JADOT (MR), M. Claude KLENKENBERG (PS), M^{me} Catherine LACOMBLE (PTB), M. Jean-Denis LEJEUNE (Les Engagés-CSP), M. Roland LÉONARD (PS), M^{me} Valérie LUX (MR), M. Marc MAGNERY (ECOLO), M. Jean-Claude MEURENS (MR), M^{me} Marie MONVILLE (Les Engagés-CSP), M^{me} Assia MOUKKAS (ECOLO), M. Daniel MÜLLER (PFF-MR), M^{me} Sabine NANDRIN (MR), M^{me} Chantal NEVEN-JACOB (MR), M. Didier NYSSSEN (PS), M. Alfred OSSEMANN (SP), M. Grégory PIRON (PTB), M. Rafik RASSAA (PTB), M^{me} Carine RENSON (PS), M. Jacques SCHROBILTGEN (Les Engagés-CSP), M^{me} Vinciane SOHET (PS), M^{me} Anne THANS-DEBRUGE (MR), M^{me} Victoria VANDEBERG (MR), M. Julien VANDEBURIE (ECOLO), M^{me} Daphné WISLEZ (ECOLO).

Excusés :

M. Thomas CIALONE (MR), M^{me} Deborah COLOMBINI (PS), M. Alain DECERF (PS), M^{me} Caroline LEBEAU (ECOLO), M. Luc LEJEUNE (Les Engagés-CSP), M^{me} Isabelle SAMEDI (ECOLO), M^{me} Marie-Christine SCHEEN (PTB), M^{me} Odette THREINEN (ECOLO).

1. ORDRE DU JOUR ACTUALISÉ

Séance publique

1. Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 30 mars 2023.
2. Questions d'actualité :
 - 2.1. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative au comité de pilotage en charge de la rénovation du Palais provincial.
(Document 22-23/A12)
 - 2.2. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative à la suite des procédures en cours à la Régie des Bâtiments.
(Document 22-23/A13)
 - 2.3. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative au compte-rendu d'une visite aux portes ouvertes du Barbou.
(Document 22-23/A14)
 - 2.4. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative aux contours de l'enseignement supérieur non-universitaire.
(Document 22-23/A15)
 - 2.5. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative à l'avenir du bâtiment de l'ancienne bibliothèque des Chiroux.
(Document 22-23/A16)
 - 2.6. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative aux dividendes d'ENODIA.
(Document 22-23/A17)
3. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Association des Provinces wallonnes » – Exercice 2021/Prévisions 2022.
(Document 22-23/176) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
4. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat-programme 2018-2022 conclu avec l'asbl « Centre Lyrique de la Communauté Française – Opéra Royal de Wallonie » (ORW) – Exercice 2021/Prévisions 2022.
(Document 22-23/177) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
5. Octroi de subventions en matière de Relations institutionnelles – Demande de soutien de l'asbl « Royal Syndicat d'Initiative de Theux » dans le cadre de l'organisation de la 9^e édition de la marche des Six Cents Franchimontois, le 23 septembre 2023.
(Document 22-23/178) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
6. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Centre Culturel Les Chiroux », dans le cadre de l'organisation du TempoColor Festival 2023 à Liège.
(Document 22-23/179) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
7. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Nectar », dans le cadre de l'organisation d'ateliers d'initiation au rap aux Chiroux du 20 au 25 février, du 27 février au 3 mars, et au B3 du 10 au 18 juillet et du 19 au 28 juillet 2023.
(Document 22-23/180) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)

8. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « Les Amis du Château féodal de Moha », dans le cadre de l’organisation de la Fête des Fous 2023, les samedi 13 et dimanche 14 mai, et des Balades contées, les vendredi 8 et samedi 9 septembre 2023.
(Document 22-23/181) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
9. Octroi de subventions en matière de Culture et d’Agriculture – Demande de soutien de l’asbl « Ceinture Aliment’Terre Liégeoise » dans le cadre du Festival « Nourrir Liège », du 13 au 23 avril 2023 à Liège.
(Document 22-23/182) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens) et 4^e Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)
10. Rapport d’évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l’asbl « Radio – Télévision – Culture » (RTC) – Exercice 2021/Prévisions 2022.
(Document 22-23/183) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
11. Rapport d’évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l’asbl « VEDIA » – Exercice 2021/Prévisions 2022.
(Document 22-23/184) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
12. Rapport d’évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l’asbl « Maison de la Presse et de la Communication » – Exercice 2021/Prévisions 2022.
(Document 22-23/185) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
13. Rapport d’évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l’asbl « Centrale de Services à Domicile – Réseau Solidaris » (CSD) – Exercice 2021/Prévisions 2022.
(Document 22-23/186) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
14. Rapport d’évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l’asbl « Royal Football Club Liège Athlétisme » – Exercice 2021/Prévisions 2022.
(Document 22-23/187) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
15. Rapport d’évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l’asbl « Challenge Jogging Province de Liège » – Exercice 2021/Prévisions 2022.
(Document 22-23/188) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
16. Rapport d’évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l’asbl « Moi Aussi, je joue au Ping !!! » – Exercice 2021/Prévisions 2022.
(Document 22-23/189) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
17. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l’asbl « Olympic Urban Festival », dans le cadre de l’organisation de l’Urban Youth Games les 6 et 7 avril 2023 à Waremme.
(Document 22-23/190) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)

18. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l’asbl « Société Flèche Ardennaise », dans le cadre de l’organisation de la 58^e édition de la Flèche Ardennaise le 7 mai 2023 à Stavelot et de la 57^e édition de la course « Aubel – Thimister – Stavelot » du 4 au 6 août 2023.
(Document 22-23/191) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
19. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l’asbl « Foot 2000 » – Organisation du challenge « Benoît Thans », les 14, 20 et 21 mai 2023.
(Document 22-23/192) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
20. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l’asbl « TC Embourg », dans le cadre de la participation du club au championnat de Belgique de tennis Dames 1 et Dames 2, de mai à septembre 2023.
(Document 22-23/193) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
21. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l’asbl « RBC Wanze » – Organisation d’un tournoi international de basket-ball, du 17 au 21 mai 2023 à Wanze.
(Document 22-23/194) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
22. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l’asbl « Challenge la Meuse » – Organisation du challenge la Meuse (joggings et trails), du 30 janvier au 19 décembre 2023 en province de Liège.
(Document 22-23/195) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
23. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l’asbl « R.C. Pesant Club Liégeois » dans le cadre de la 37^e édition de « Liège-Bastogne-Liège Espoirs », le samedi 15 avril 2023, de la 2^e édition de « Liège-Bastogne-Liège Juniors », le samedi 6 mai 2023 et du Tour de la Basse Meuse, les samedi 9 et dimanche 10 septembre 2023.
(Document 22-23/196) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
24. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l’asbl « Maasmarathon de la Meuse », dans le cadre de l’organisation de la 24^e édition du « SchneiderElectric-Maasmarathon de la Basse-Meuse », le dimanche 7 mai 2023 à Visé.
(Document 22-23/197) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
25. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l’asbl « Club Cycliste les Amis de Hawy », dans le cadre de l’organisation du « Province Cycling Tour 2023 », du 13 au 16 juillet 2023.
(Document 22-23/198) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
26. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de Monsieur Didier PETITJEAN pour l’association de fait « Le Comité provincial de football de la Province de Liège », dans le cadre de l’organisation des finales de la Coupe de la Province de football, les 27 et 29 mai 2023.
(Document 22-23/199) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)

27. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de la Commune d’Aywaille – Festivités organisées dans le cadre de la course cycliste « Liège-Bastogne-Liège », du 21 au 23 avril 2023.
(Document 22-23/200) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
28. Octroi de subventions en matière de Santé – Demande de soutien de l’asbl « 361 Degrés », dans le cadre de l’organisation de deux courses « Woman race » le 12 mars à Liège et le 10 septembre 2023 à Eupen.
(Document 22-23/201) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
29. Octroi de subventions en matière d’Affaires sociales – Demande de soutien de l’asbl « Resto du Cœur de Liège », dans le cadre de son fonctionnement 2023.
(Document 22-23/202) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
30. Octroi de subventions en matière d’Affaires sociales – Demande de soutien de l’asbl « Fedemot », dans le cadre de l’achat d’un scooter électrique.
(Document 22-23/203) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
31. Octroi de subventions en matière d’Affaires sociales – Demande de soutien de la Fondation d’utilité publique « Fondation SUSA », pour l’achat de mobilier pour l’aménagement de nouveaux locaux pour le service « répit ».
(Document 22-23/204) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
32. Désignation au 1^{er} mars 2023 d’un nouveau receveur spécial des recettes au Centre d’Aide à Domicile (CAD).
(Document 22-23/205) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
33. Mise en non-valeurs de créances dues au Centre d’Aide à Domicile.
(Document 22-23/206) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
34. Marché public de Fournitures – Mode de passation et conditions du marché relatif à l’acquisition d’ordinateurs portables de type « WinBook » destinés aux élèves de l’Enseignement de la Province de Liège.
(Document 22-23/207) – 3^e Commission (Enseignement – Formation – Transition numérique)
35. Marché public de Fournitures – Mode de passation et conditions du marché relatif à l’acquisition de pointeuses, la mise à jour de l’environnement de pointage et le support y associé pendant 5 ans ainsi que l’acquisition de badges pendant 4 ans.
(Document 22-23/208) – 3^e Commission (Enseignement – Formation – Transition numérique)
36. Adhésion aux centrales d’achat du SPW « École Numérique », relatives à l’acquisition d’écrans interactifs et autres matériels informatiques au profit des établissements d’enseignements situés en Wallonie.
(Document 22-23/209) – 3^e Commission (Enseignement – Formation – Transition numérique)
37. Marché public de Travaux – Mode de passation et conditions du marché – Internat de l’École Polytechnique de Verviers – Remplacement des canalisations de décharge et d’alimentation en eau.
(Document 22-23/210) – 4^e Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)

38. Marché public de Travaux – Mode de passation et conditions du marché – Institut Provincial d’Enseignement Agronomique de La Reid – Remplacement de la station inférieure de traitement des eaux usées et travaux d’égouttage annexes.
(Document 22-23/211) – 4^e Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)
39. Rapport d’évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l’asbl « Groupement d’Informations Géographiques (GIG) » – Exercice 2021/Prévisions 2022.
(Document 22-23/212) – 4^e Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)
40. Subsidés d’équipement touristique – Nouvelle dérogation du délai de justification jusqu’au 31 décembre 2023 concernant une subvention octroyée à l’Office du tourisme de la Ville de Huy portant sur les rénovations du bateau « Val Mosan ».
(Document 22-23/213) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
41. Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales pour 2023 – Résolution générale pour l’application des nouvelles dispositions de la Loi du 20 novembre 2022 portant sur des dispositions fiscales et financières diverses, notamment sur le délai de réclamation en matière de taxes provinciales.
(Document 22-23/214) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
42. ENODIA : Assemblée générale extraordinaire fixée au 28 avril 2023.
(Document 22-23/215) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
43. C.I.L.E. : Deuxième assemblée générale ordinaire 2022 fixée au 16 mai 2023.
(Document 22-23/216) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
44. Cultes – Compte 2022 de la Fabrique d’Église Orthodoxe grecque Sainte-Barbe, Rue du Potay, 5 à 4000 Liège – Avis favorable.
(Document 22-23/217) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
45. Cultes – Compte 2022 de la Fabrique d’Église Orthodoxe russe Saint Alexandre Nevsky et Saint Serafim de Sarov, rue du Laveu, 80 à 4000 Liège – Avis favorable.
(Document 22-23/218) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
46. Régie provinciale autonome « Régie provinciale d’édition » : Approbation des comptes annuels arrêtés au 29 septembre 2022/décharge donnée au commissaire et aux administrateurs.
(Document 22-23/219) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
47. Approbation du procès-verbal de la réunion du 30 mars 2023.

2. COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT

M. le Président informe l’Assemblée que se trouvent sur les bancs l’ordre du jour actualisé de la séance du jour comprenant les questions d’actualité.

Il informe également les membres de l’Assemblée qu’ils ont reçu, le jeudi 20 avril, un courrier de Monsieur le Directeur général provincial concernant l’obligation légale de déposer une déclaration de mandats et de rémunération à la Région wallonne. Il leur rappelle que cette déclaration doit être déposée pour le 1^{er} juin au plus tard.

Enfin, M. le Président salue la présence des étudiants du 2^e module de sciences administratives de l’École provinciale d’administration qui assistent à la séance, en direct depuis le Palais provincial, en compagnie de M. Étienne GUIOT, chargé de cours « Orientation transversale – Province ».

3. LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

M. le Premier Secrétaire donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 30 mars 2023 :

« Séance publique »

- *La réunion est présidée par Monsieur Mustafa BAGCI, assisté de Madame Anne THANS-DEBRUGE et de moi-même.*
- *La séance est ouverte à 16h45'.*
- *52 membres y assistent.*
- *Madame le Gouverneur f.f. et Monsieur le Directeur général provincial assistent à la séance.*
- *L'Assemblée entend une communication de Monsieur le Président de séance.*
- *Madame la Deuxième Secrétaire donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 27 mars 2023.*
- *L'Assemblée adopte à l'unanimité les documents 22-23/163 et 22-23/175.*
- *L'Assemblée adopte le document 22-23/174.*
- *Le Conseil provincial prend connaissance des rapports d'activités 2022 concernant :*
 - *Les Relations avec les territoires, les villes et les communes ;*
 - *L'Administration ;*
 - *La Santé et les Affaires sociales ;*
 - *Les Sports ;*
 - *L'Enseignement et la Formation ;*
 - *Les Infrastructures et le Développement durable ;*
 - *L'Agriculture et la Ruralité ;*
 - *Le Tourisme ;*
 - *Les Sanctions administratives communales.*
- *Le procès-verbal de la réunion du 27 mars 2023 est approuvé.*
- *La séance publique est levée à 18h10'.*

L'approbation du procès-verbal interviendra en fin de réunion.

4. QUESTIONS D'ACTUALITÉ

DOCUMENT 22-23/A12 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE AU COMITÉ DE PILOTAGE EN CHARGE DE LA RÉNOVATION DU PALAIS PROVINCIAL.

DOCUMENT 22-23/A13 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE À LA SUITE DES PROCÉDURES EN COURS À LA RÉGIE DES BÂTIMENTS.

DOCUMENT 22-23/A14 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE AU COMPTE-RENDU D'UNE VISITE AUX PORTES OUVERTES DU BARBOU.

DOCUMENT 22-23/A15 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE AUX CONTOURS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR NON-UNIVERSITAIRE.

DOCUMENT 22-23/A16 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE À L'AVENIR DU BÂTIMENT DE L'ANCIENNE BIBLIOTHÈQUE DES CHIROUX.

DOCUMENT 22-23/A17 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE AUX DIVIDENDES D'ENODIA.

M. le Président rappelle que, conformément au ROI du Conseil provincial, « après développement de la question par son auteur, un membre par groupe politique peut intervenir sur la question, pendant deux minutes maximum par intervenant.

Le Député concerné prend ensuite la parole pour la réponse.

À l'issue de la réponse, l'auteur ou le coauteur peut exprimer sa réaction pendant une durée n'excédant pas deux minutes. »

M. Marc MAGNERY, Conseiller provincial, développe sa question référencée 22-23/A12 à la tribune.

M. Luc GILLARD, Député provincial – Président, intervient à la tribune pour la réponse du Collège provincial à cette question.

M. Rafik RASSAA, Chef de groupe, développe sa question référencée 22-23/A13 à la tribune.

M. Luc GILLARD, Député provincial – Président, intervient à la tribune pour la réponse du Collège provincial à cette question.

M. Rafik RASSAA, Chef de groupe, intervient à la tribune.

M. Grégory PIRON, Conseiller provincial, développe sa question référencée 22-23/A14 à la tribune.

M^{me} Muriel BRODURE-WILLAIN, Députée provinciale, intervient à la tribune pour la réponse du Collège provincial à cette question.

M. Marc DELREZ, Conseiller provincial, développe sa question référencée 22-23/A15 à la tribune.

M^{me} Muriel BRODURE-WILLAIN, Députée provinciale, intervient à la tribune pour la réponse du Collège provincial à cette question.

M^{me} Catherine LACOMBLE, Conseillère provinciale, développe sa question référencée 22-23/A16 à la tribune.

M. André DENIS, Député provincial, intervient à la tribune pour la réponse du Collège provincial à cette question.

M. Julien VANDEBURIE, Chef de groupe, développe sa question référencée 22-23/A17 à la tribune.

M. Claude KLENKENBERG, Député provincial, intervient à la tribune pour la réponse du Collège provincial à cette question.

5. DISCUSSIONS ET/OU VOTES DES RAPPORTS SOUMIS À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL PROVINCIAL

DOCUMENT 22-23/176 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « ASSOCIATION DES PROVINCES WALLONNES » – EXERCICE 2021/PRÉVISIONS 2022.

DOCUMENT 22-23/177 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT-PROGRAMME 2018-2022 CONCLU AVEC L'ASBL « CENTRE LYRIQUE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE – OPÉRA ROYAL DE WALLONIE » (ORW) – EXERCICE 2021/PRÉVISIONS 2022.

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen de la 1^{re} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Le document 176 ayant soulevé des questions, M. Marc MAGNERY, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 1^{re} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 9 voix pour et 3 abstentions.

Le document 177 n'ayant, quant à lui, soulevé aucune question, la 1^{re} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 9 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{re} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 22-23/176

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 5 avril 2007 avec l'asbl « Association des Provinces wallonnes » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2021 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Association des Provinces wallonnes » portant sur l'exercice 2021 relatif au contrat de gestion conclu le 5 avril 2007.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 27 avril 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 24 septembre 2018 avec l'asbl « Centre Lyrique de la Communauté française – Opéra royal de Wallonie » (ORW) ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2021 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Centre Lyrique de la Communauté Française – Opéra Royal de Wallonie » (ORW) portant sur l'exercice 2021 relatif au contrat-programme conclu le 24 septembre 2018.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 27 avril 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 22-23/178 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE RELATIONS INSTITUTIONNELLES – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « ROYAL SYNDICAT D'INITIATIVE DE THEUX » DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE LA 9^E ÉDITION DE LA MARCHÉ DES SIX CENTS FRANCHIMONTOIS, LE 23 SEPTEMBRE 2023.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 22-23/178 a été soumis à l'examen de la 1^{re} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 1^{re} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 10 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{re} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Royal Syndicat d'Initiative de Theux » dans le cadre de l'organisation de la 9^e édition de la marche des Six Cents Franchimontois le 23 septembre 2023 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès aux événements et au folklore en Province de Liège ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes 2022 ainsi que le budget prévisionnel 2023 de l'activité dont les dépenses sont estimées à 34.160,30 € et les recettes à 27.800,00 € engendrant une perte de 6.360,30 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 3.500,00 € à l'asbl « Royal Syndicat d'Initiative de Theux », rue du Pont, 3/5 à 4910 Theux aux fins de soutenir financièrement la location d'un chapiteau dans le cadre de l'organisation de la 9^e édition de la marche des Six Cents Franchimontois qui se déroulera le 23 septembre 2023 entre Theux et Liège.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 23 décembre 2023, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures et extraits de compte bancaire de la location, lesquels seront dûment certifiés, datés et signés par le représentant légal de l’association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer :

- Sur les supports promotionnels (affiches, site internet,...) le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège » ;
- La mention de l’aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audio-visuelle émise au sujet des manifestations de l’asbl.

Article 6. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le service Relations Institutionnelles est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 27 avril 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 22-23/179 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIERE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « CENTRE CULTUREL LES CHIROUX », DANS LE CADRE DE L’ORGANISATION DU TEMPOCOLOR FESTIVAL 2023 A LIEGE.

DOCUMENT 22-23/180 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIERE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « NECTAR », DANS LE CADRE DE L’ORGANISATION D’ATELIERS D’INITIATION AU RAP AUX CHIROUX DU 20 AU 25 FEVRIER, DU 27 FEVRIER AU 3 MARS, ET AU B3 DU 10 AU 18 JUILLET ET DU 19 AU 28 JUILLET 2023.

DOCUMENT 22-23/181 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIERE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « LES AMIS DU CHATEAU FEODAL DE MOHA », DANS LE CADRE DE L’ORGANISATION DE LA FETE DES FOUS 2023, LES SAMEDI 13 ET DIMANCHE 14 MAI, ET DES BALADES CONTEES, LES VENDREDI 8 ET SAMEDI 9 SEPTEMBRE 2023.

M. le Président informe l'Assemblée que ces trois documents ont été soumis à l'examen de la 1^{re} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces trois documents n'ayant soulevé aucune question, la 1^{re} Commission invite l'Assemblée à les adopter par 9 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{re} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les trois résolutions suivantes :

Document 22-23/179

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Centre Culturel Les Chiroux » dans le cadre de l'organisation du TempoColor 2023 à Liège ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2021 ainsi que le budget prévisionnel de l'édition 2023, les recettes s'élevant à 36.010,00 € hors subvention provinciale, les dépenses à 41.010,00 € et présente une perte de 5.000,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 3.500,00 € à l’asbl « Centre Culturel Les Chiroux », place des Carmes, 8 à 4000 Liège aux fins de soutenir financièrement l’organisation du TempoColor Festival programmé du 25 août au 15 octobre 2023 à Liège.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 15 janvier 2024, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de l’activité incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l’association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 27 avril 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl Nectar, Rue Ernest Solvay, 2 à 4000 Liège dans le cadre de l'organisation d'ateliers d'initiation au rap aux Chiroux du 20 au 25 février, du 27 février au 3 mars et au B3 du 10 au 18 juillet et du 19 au 28 juillet 2023 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget prévisionnel de l'année, les comptes annuels les plus récents ainsi que le bilan du projet présentant une perte de 8.000,00 € (hors subvention provinciale) dont les recettes s'élèvent à 9.000,00 € et les dépenses à 17.000,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 6.000,00 € à l'asbl Nectar, rue Ernest Solvay, 2 à 4000 Liège aux fins de soutenir financièrement l'organisation d'ateliers d'initiation au rap aux Chiroux du 20 au 25 février, du 27 février au 3 mars et au B3 du 10 au 18 juillet et du 19 au 28 juillet 2023.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 28 octobre 2023, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier des ateliers incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l’association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 27 avril 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/181

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l’asbl « Les Amis du Château féodal de Moha », rue Madot, 98 à 4520 Wanze dans le cadre de l’organisation de la Fête des Fous 2023, les samedi 13 et dimanche 14 mai et des Balades contées, les vendredi 8 et samedi 9 septembre 2023 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande budget prévisionnel des activités avec des dépenses d'un montant de 53.000,00 € et recettes de 48.000,00 € présentant une perte de 5.000,00 € (hors subvention provinciale) ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 5.000,00 € à l'asbl « Les Amis du Château féodal de Moha », rue Madot, 98 à 4520 Wanze aux fins de soutenir financièrement l'organisation de la Fête des Fous 2023, les samedi 13 et dimanche 14 mai et des Balades contées, les vendredi 8 et samedi 9 septembre 2023.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 9 décembre 2023, les factures et extraits de compte bancaire ainsi que bilan financier des activités, mentionnant l'ensemble des recettes et des dépenses s'y rapportant, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 27 avril 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 22-23/182 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE ET D'AGRICULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CEINTURE ALIMENT'TERRE LIÉGEOISE » DANS LE CADRE DU FESTIVAL « NOURRIR LIÈGE », DU 13 AU 23 AVRIL 2023 À LIÈGE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 22-23/182 a été soumis à l'examen des 1^{re} et 4^e Commissions.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 1^{re} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 9 voix pour et 3 abstentions, et la 4^e Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions des 1^{re} et 4^e Commissions sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Ceinture Aliment'Terre Liégeoise » dans le cadre du Festival Nourrir Liège qui se déroulera du 13 au 23 avril 2023 à Liège ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous d'une part et participe au développement et à la promotion d'une agriculture durable en Province de Liège d'autre part ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le bilan et les justificatifs du festival 2022, ses comptes annuels les plus récents ainsi que le budget prévisionnel de la manifestation estimé à 49.600,00 € en charges et 39.550,00 € en produits hors subventions provinciales engendrant une perte de 10.050,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 3.000,00 € à l'asbl « Ceinture Aliment'Terre Liégeoise », rue Pierreuse 23 à 4000 Liège aux fins de soutenir financièrement l'organisation du Festival Nourrir Liège programmé du 13 au 23 avril 2023 à Liège.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 23 juillet 2023, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du Festival incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Les services Culture et Agriculture sont chargés :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 27 avril 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 22-23/183 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « RADIO – TÉLÉVISION – CULTURE » (RTC) – EXERCICE 2021/PRÉVISIONS 2022.

DOCUMENT 22-23/184 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « VÉDIA » – EXERCICE 2021/PRÉVISIONS 2022.

DOCUMENT 22-23/185 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « MAISON DE LA PRESSE ET DE LA COMMUNICATION » – EXERCICE 2021/PRÉVISIONS 2022.

DOCUMENT 22-23/186 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « CENTRALE DE SERVICES À DOMICILE – RÉSEAU SOLIDARIS » (CSD) – EXERCICE 2021/PRÉVISIONS 2022.

DOCUMENT 22-23/187 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « ROYAL FOOTBALL CLUB LIÈGE ATHLÉTISME » – EXERCICE 2021/PRÉVISIONS 2022.

DOCUMENT 22-23/188 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « CHALLENGE JOGGING PROVINCE DE LIÈGE » – EXERCICE 2021/PRÉVISIONS 2022.

DOCUMENT 22-23/189 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « MOI AUSSI, JE JOUE AU PING !!! » – EXERCICE 2021/PRÉVISIONS 2022.

M. le Président informe l'Assemblée que ces sept documents ont été soumis à l'examen de la 2^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces sept documents n'ayant soulevé aucune question, la 2^e Commission invite l'Assemblée à les adopter par 7 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^e Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les sept résolutions suivantes :

Document 22-23/183

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 11 janvier 2007 avec l'asbl « Radio – Télévision – Culture » (RTC) ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2021 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Radio – Télévision – Culture » portant sur l'exercice 2021 relatif au contrat de gestion conclu le 11 janvier 2007.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 27 avril 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/184

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 7 décembre 2006 avec l'asbl « VEDIA » ;
Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2021 émanant du Collège ;
Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « VEDIA » portant sur l'exercice 2021 relatif au contrat de gestion conclu le 7 décembre 2006.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 27 avril 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/185

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 19 janvier 2011 avec l'asbl « Maison de la Presse et de la Communication » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2021 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Maison de la Presse et de la Communication » portant sur l'exercice 2021 relatif au contrat de gestion conclu le 19 janvier 2011.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 27 avril 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/186

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 15 février 2006 avec l'asbl « Centrale de Services à Domicile – Réseau Solidaris » (CSD) ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2021 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Centrale de Services à Domicile – Réseau Solidaris » (CSD) portant sur l'exercice 2021 relatif au contrat de gestion conclu le 15 février 2006.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 27 avril 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 27 septembre 2007 avec l'asbl « Royal Football Club Liège Athlétisme » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2021 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Royal Football Club Liège Athlétisme » portant sur l'exercice 2021 relatif au contrat de gestion conclu le 27 septembre 2007.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 27 avril 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 3 décembre 2007 avec l'asbl « Challenge Jogging Province de Liège » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2021 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Challenge Jogging Province de Liège » portant sur l'exercice 2021 relatif au contrat de gestion conclu le 3 décembre 2007.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 27 avril 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/189

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 2 juin 2009 avec l'asbl « Moi Aussi, je joue au Ping !!! » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2021 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Moi Aussi, je joue au Ping !!! » portant sur l'exercice 2021 relatif au contrat de gestion conclu le 2 juin 2009.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 27 avril 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 22-23/190 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « OLYMPIC URBAN FESTIVAL », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE L'URBAN YOUTH GAMES LES 6 ET 7 AVRIL 2023 À WAREMME.

DOCUMENT 22-23/191 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « SOCIÉTÉ FLÈCHE ARDENNAISE », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE LA 58^E ÉDITION DE LA FLÈCHE ARDENNAISE LE 7 MAI 2023 À STAVELOT ET DE LA 57^E ÉDITION DE LA COURSE « AUBEL – THIMISTER – STAVELOT » DU 4 AU 6 AOÛT 2023.

DOCUMENT 22-23/192 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « FOOT 2000 » – ORGANISATION DU CHALLENGE « BENOIT THANS », LES 14, 20 ET 21 MAI 2023.

DOCUMENT 22-23/193 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « TC EMBOURG », DANS LE CADRE DE LA PARTICIPATION DU CLUB AU CHAMPIONNAT DE BELGIQUE DE TENNIS DAMES 1 ET DAMES 2, DE MAI À SEPTEMBRE 2023.

DOCUMENT 22-23/194 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « RBC WANZE » – ORGANISATION D'UN TOURNOI INTERNATIONAL DE BASKET-BALL, DU 17 AU 21 MAI 2023 À WANZE.

DOCUMENT 22-23/195 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CHALLENGE LA MEUSE » – ORGANISATION DU CHALLENGE LA MEUSE (JOGGINGS ET TRAILS), DU 30 JANVIER AU 19 DÉCEMBRE 2023 EN PROVINCE DE LIÈGE.

DOCUMENT 22-23/196 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « R.C. PESANT CLUB LIÉGEOIS » DANS LE CADRE DE LA 37^E ÉDITION DE « LIÈGE-BASTOGNE-LIÈGE ESPOIRS », LE SAMEDI 15 AVRIL 2023, DE LA 2^E ÉDITION DE « LIÈGE-BASTOGNE-LIÈGE JUNIORS », LE SAMEDI 6 MAI 2023 ET DU TOUR DE LA BASSE MEUSE, LES SAMEDI 9 ET DIMANCHE 10 SEPTEMBRE 2023.

DOCUMENT 22-23/197 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « MAASMARATHON DE LA MEUSE », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE LA 24^E ÉDITION DU « SCHNEIDERELECTRIC-MAASMARATHON DE LA BASSE-MEUSE », LE DIMANCHE 7 MAI 2023 À VISÉ.

DOCUMENT 22-23/198 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CLUB CYCLISTE LES AMIS DE HAWY », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DU « PROVINCE CYCLING TOUR 2023 », DU 13 AU 16 JUILLET 2023.

DOCUMENT 22-23/199 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE MONSIEUR DIDIER PETITJEAN POUR L'ASSOCIATION DE FAIT « LE COMITÉ PROVINCIAL DE FOOTBALL DE LA PROVINCE DE LIÈGE », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DES FINALES DE LA COUPE DE LA PROVINCE DE FOOTBALL, LES 27 ET 29 MAI 2023.

DOCUMENT 22-23/200 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE LA COMMUNE D'AYWAILLE – FESTIVITÉS ORGANISÉES DANS LE CADRE DE LA COURSE CYCLISTE « LIÈGE-BASTOGNE-LIÈGE », DU 21 AU 23 AVRIL 2023.

M. le Président informe l'Assemblée que ces onze documents ont été soumis à l'examen de la 2^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces onze documents n'ayant soulevé aucune question, la 2^e Commission invite l'Assemblée à les adopter par :

- 6 voix pour et 3 abstentions, pour le document 22-23/192 (M^{me} Anne THANS-DEBRUGE s'est retirée du vote sur ce document) ;
- 7 voix pour et 3 abstentions, pour les dix autres documents.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

M. le Président informe l'Assemblée que, comme en Commission, M^{me} Anne THANS-DEBRUGE, Deuxième Secrétaire, ne participe pas au vote sur le document 22-23/192.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^e Commission sont approuvées :

- à l'unanimité pour le document 22-23/192 ;
- par un vote globalisé, à l'unanimité, sur les dix autres documents.

En conséquence, le Conseil adopte les onze résolutions suivantes :

Document 22-23/190

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Olympic Urban Festival » dans le cadre de l'organisation de l'Urban Youth Games les 6 et 7 avril 2023 à Waremme ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant, par ailleurs, que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que le budget prévisionnel 2023 de l'activité dont les dépenses sont estimées à 151.652,00 € et les recettes à 141.652,00 € (hors subvention provinciale) engendrant une perte de 10.000,00 € ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 10.000,00 à l'asbl « Olympic Urban Festival », avenue de Bouchout, 9 à 1020 Bruxelles aux fins de soutenir financièrement l'organisation de l'Urban Youth Games les 6 et 7 avril 2023 au Province Ballons Arena de Waremme.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 7 juillet 2023, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du projet incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer :

- Sur les supports promotionnels (affiches, site internet,...) le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège » ;
- La mention de l'aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audio-visuelle émise au sujet des manifestations de l'asbl.

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Sports est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 27 avril 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/191

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Société Flèche Ardennaise » dans le cadre de l'organisation de la 57^e édition de la Flèche Ardennaise le 7 mai 2023 à Stavelot et de la 57^e édition de la course « Aubel -Thimister – Stavelot » du 4 au 6 août 2023 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et ladite association applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant, par ailleurs, que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les Comptes de résultats 2021 ainsi que les budgets prévisionnels des deux courses dont les recettes s'élèvent à un total de 63.400,00 € et les dépenses s'élèvent à un total de 83.930,00 € présentant une perte totale de 20.530,00 € ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient, dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'approuver le projet de convention de subventionnement joint à la présente résolution.

Article 2. – D'octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, à titre de subvention en espèces dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant total de 10.000,00 € à l'asbl « Société Flèche Ardennaise » aux fins de soutenir financièrement l'organisation de la 58^e édition de la Flèche Ardennaise le 7 mai 2023 à Stavelot et de la 57^e édition de la course « Aubel -Thimister – Stavelot » du 4 au 6 août 2023.

Article 3. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 5. – D'imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l'article 5 de la convention précitée.

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, selon les termes et conditions repris à l'article 3.1 de la convention.

Article 7. – Impose au bénéficiaire de respecter les conditions particulières d'octroi de la subvention telles que définies à l'article 4 de la convention.

Article 8. – Le Service des Sports est chargé de :

- procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 9. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 27 avril 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT D'ÉVÉNEMENTS SPORTIFS

Entre d'une part :

La « **Province de Liège** » (et plus particulièrement son Service des Sports), ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée provinciale Vice-présidente en charge des Sports, et par Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du 17 mars 2023 et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

Et d'autre part,

L'Association Sans But Lucratif « Société Flèche Ardennaise », ayant son siège social à 4860 Pepinster, rue Tribomont, 158, portant le numéro d'entreprise 0422.605.343 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Maurice PIRARD, dûment habilité à signer seul la présente convention en sa qualité de Président du Conseil d'administration,

Dénommée ci-après « Société Flèche Ardennaise » ou « le bénéficiaire »,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'ASBL « Société Flèche Ardennaise » a pour but l'organisation d'épreuves cyclistes pour Espoirs, Juniors et jeunes coureurs. En effet, depuis près d'un demi-siècle, elle organise deux grandes épreuves qui figurent parmi les plus renommées et les plus convoitées de Belgique :

- La Flèche Ardennaise
- Aubel-Thimister-Stavelot

La Flèche Ardennaise est une épreuve UCI (catégorie 1.2) pour les Elites et Espoirs avec la participation d'équipes belges et étrangères.

D'autre part, « Aubel – Thimister – Stavelot », course à étapes, s'adresse aux juniors internationaux. Elle figure au calendrier UCI et regroupera 30 à 35 équipes belges et étrangères de 6 ou 5 coureurs.

Dans le cadre de sa Déclaration de politique générale pour la législature 2018-2024, la Province de Liège a décidé de développer une politique sportive qui s'organise autour d'axes de développement dont « le soutien au sport et à la compétition ».

Soucieuse d'aider les associations sportives proposant des activités sportives s'inscrivant dans cet axe, la Province de Liège souhaite octroyer une subvention en espèces à l'ASBL « Société Flèche Ardennaise » dans l'optique de lui permettre d'organiser les deux événements suivants :

- 58^{ème} édition de la « Flèche Ardennaise » qui se déroulera le 7 mai 2023 ;
- 57^{ème} édition de « Aubel-Thimister-Stavelot » qui se déroulera du 4 au 6 août 2023.

EN RAISON DE QUOI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet du contrat

La Province de Liège octroie à l'ASBL « Société Flèche Ardennaise », qui accepte, une subvention forfaitaire en espèces d'un montant de **dix mille euros (10.000 EUR)**, aux fins de soutenir financièrement les événements sportifs décrits ci-après organisés par l'ASBL « Société Flèche Ardennaise ».

Article 2 : Description des projets sportifs subsidiés

Dans le cadre de sa politique sportive menée en faveur des compétitions de haut niveau, l'association organise deux épreuves :

- la 58^{ème} édition de la Flèche Ardennaise 2023, course cycliste UCI pour Elites et Espoirs, organisée le dimanche 7 mai 2023 à Stavelot ;
- la 57^{ème} édition de « Aubel – Thimister – Stavelot », épreuve internationale à étapes pour juniors, du 4 au 6 août 2023.

Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention

La subvention sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE38 0012 0167 2372, en une seule tranche, au plus tard le 30 juin 2023.

Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention

Le bénéficiaire assurera la visibilité certaine de la Province de Liège selon les modalités suivantes :

- Citer le nom ou placer le logo de la Province de Liège (cf. logo repris en annexe 1), de façon visible accompagné de la mention « Avec le soutien de la Province de Liège » :
 - lors de tout événement lié à la manifestation sportive subsidiée que le bénéficiaire serait amené à organiser (conférence de presse, interview dans les médias,...) ;
 - lors de toute communication (orale, écrite, audio-visuelle et de promotion) à destination du grand public ou de la presse en lien avec la manifestation subsidiée ;
 - sur tout support écrit ou électronique promotionnels édités par le bénéficiaire en lien avec la manifestation subsidiée (tels que dépliants de présentation de la manifestation, affiches, bannières, banderoles, stand, farde de presse, site internet, cartons d'invitation,...).

_____ Et plus particulièrement :

_____ Pour la Flèche Ardennaise :

- o la présence de son logo
 - sur la revue spéciale (toutes boîtes – 7.000 ex.), le programme (toutes boîtes – 700 ex.) et sur l'affiche (200 ex.) ;

- dans toutes les annonces insérées dans les divers journaux : L’Avenir Verviers et Huy-Waremme, Proximag et sur la page « partenariat » du site internet www.lavenir.net ;
- le panneau publicitaire double sur le portique d’arrivée ;
- sur le podium officiel (présentation coureurs et cérémonie protocolaire) ;
- o la mention du soutien provincial dans le spot publicitaire diffusé sur Vedia ;
- o l’installation de banderoles :
 - lors de la conférence de presse de l’épreuve ;
 - lors de la réception officielle ;
 - dans la salle de briefing et de permanence de la course ;
 - dans le village VIP ;
 - à des endroits stratégiques sur le site de la manifestation dans les zones « Départ » et « Arrivée » ;
- o la mention de l’aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audio-visuelle émise au sujet de la manifestation.

Pour « Aubel – Thimister – Stavelot » :

- o la présence de son logo
 - sur le programme « toutes boîtes »
 - sur les affiches et la présentation dans Vélo Sprint ;
 - sur les maillots de leaders de l’épreuve ;
 - dans toutes les annonces insérées dans les divers journaux : L’Avenir Verviers et Huy-Waremme, et sur la page « partenariat » du site internet www.lavenir.net ;
 - les panneaux publicitaires de la réception officielle et de la permanence course ;
 - sur le podium officiel (présentation coureurs et cérémonie protocolaire) ;
- o la mention du soutien provincial dans le spot publicitaire diffusé sur Vedia et en radio RTBF/Vivacité;
- o l’installation de banderoles :
 - lors de la conférence de presse de l’épreuve ;
 - lors de la réception officielle ;
 - dans la salle de briefing et de permanence de la course ;
 - à des endroits stratégiques sur le site des étapes dans les zones « Départ » et « Arrivée » ;
- o la mention de l’aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audio-visuelle émise au sujet de la manifestation.

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d’utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège et ses déclinaisons exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l’exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l’image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège et la charte graphique sont accessibles à l’adresse suivante :

<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

Le bénéficiaire s’engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d’application du logo.

- Associer la Province de Liège à toute forme de communication à destination du grand public ou de la presse (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, soirée,...) ;
- Placer des banderoles portant le nom ou le logo de la Province de Liège à des endroits stratégiques de l'évènement. Les banderoles seront fournies par la Province de Liège ;
- Inviter un représentant du Collège provincial à la cérémonie protocolaire de remise des prix.

Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Le bénéficiaire s'engage à affecter l'aide lui allouée exclusivement aux fins des deux courses à l'exclusion de toutes autres activités et s'interdit à ce titre de financer au moyen de cette aide d'autres activités de l'ASBL.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province au plus tard le 1/12/2023, aux fins de contrôle, les documents suivants :

- un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :
 - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par l'activité subventionnée ;
 - qu'il utilise la subvention aux fins en vue desquelles elle lui est accordée ;
 - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
 - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.
- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Province dans les cas suivants :

1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;

2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;

3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis ;

4° s'il s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale

La présente convention entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après la reddition des comptes visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- se trouve dans une situation de déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou s'il était mis en liquidation volontaire ou forcée ;
- ou l'un des gérants/administrateurs, est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;
- modifie de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle ;
- le cas échéant, n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à l'organisation de l'évènement sportif subsidié ;
- affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

Cette résiliation interviendra, sans mise en demeure préalable obligatoire. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de totalité de la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

Article 7 : Assurance

En tant qu'organisateur exclusif de l'évènement sportif subsidié, le bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques liés à la responsabilité civile. Cette police d'assurance stipulera que le bénéficiaire renonce à tout recours contre la Province de Liège.

Le bénéficiaire dégage ainsi le pouvoir dispensateur de toute responsabilité quelconque relative à l'organisation de l'évènement sportif subsidié et garantit celui-ci contre toute dommage dont l'indemnisation lui serait réclamée par des tiers.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Province de Liège, un mois avant le début de la manifestation, une copie de la police précitée.

Article 8 : Autorisation(s), formalités administratives et responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire, en tant qu'organisateur exclusif de l'évènement sportif subsidié, s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour la bonne organisation et le bon déroulement de l'évènement sportif subsidié. Il assume seule les pouvoirs de direction et de maîtrise sur l'exécution de l'évènement sportif subsidié, sur le personnel lié à son exécution, ainsi que sur tout le matériel. Il veillera à obtenir toutes les autorisations nécessaires. Le paiement de toutes les taxes et tous les droits est à sa charge.

Le bénéficiaire assume également seule la responsabilité de l'évènement sportif subsidié qu'il organise ; la Province de Liège étant déchargée de toute responsabilité dans ce cadre.

Article 9 : Intuitu personae

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant.

Article 10 : Représentant respectif des parties

Pour la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions de la présente convention, les parties désignent respectivement les représentants suivants :

Pour la Province de Liège :

Monsieur Giovanni BOZZI, Directeur f.f.
Adresse : rue des Prémontrés, 12 4000 Liège
Mail : giovanni.bozzi@provincedeliege.be
Tél : 04/279.45.31

Pour le bénéficiaire :

Monsieur Maurice PIRARD, Président de l'**ASBL SOCIETE FLECHE ARDENNAISE**
Adresse : rue Tribomont, 158 à 4860 Pepinster
Mail : mauricepirard@gmail.com
Tél : 0494/42.86.31

La désignation de ces représentants ne concerne que la bonne exécution de la présente convention et ne modifie en rien les règles applicables à la représentation juridique des parties telles qu'elles leur sont imposées par le C.D.L.D. ou les statuts auxquels elles sont soumises. Elle ne confère aucun mandat général ou particulier de représentation aux personnes désignées.

Toute modification des personnes de contact sera notifiée par courrier à chacun des deux partenaires.

Article 11 : Annulation

Sauf cas de force majeure, toute annulation de l'évènement sportif subsidié imputable au fait du bénéficiaire entraînerait pour ce dernier, l'obligation de rembourser à la Province de Liège l'intégralité de l'aides reçue en application de la présente convention et ce, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de l'annulation de l'évènement sportif subsidié.

En cas d'annulation de la manifestation pour cas de force majeure ou cas fortuit, les parties conviennent que la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité d'aucune sorte.

Sont considérés et expressément reconnus comme cas de force majeure : des conditions météorologiques défavorables, un incendie, une inondation, une tempête, des émeutes, des calamités naturelles, vol de toute ou partie du matériel nécessaire à la tenue de l'évènement, manque d'énergie électrique, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des spectateurs, retrait ou suspension des éventuelles autorisations administratives et communales, retrait ou suspension des éventuelles autorisations d'occupation du site du déroulement de la manifestation, des actes et décisions des autorités/police qui rendent l'organisation de la manifestation impossible, et plus généralement tout évènement de nature similaire affectant les parties et retardant ou rendant impossible l'exécution du présent contrat.

Cependant, même en cas de force majeure entraînant l'annulation de l'évènement sportif subsidié, la subvention déjà versée par la Province de Liège devra lui être restituée par le bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention.

Article 12 : Confidentialité

Pendant l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'une obligation absolue de confidentialité à l'égard de toute information de nature confidentielle relative à la manifestation subsidiée dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité n'exclut pas le respect du principe de transparence dans la gestion publique notamment à l'égard des membres des organes des parties et des organismes chargés d'assurer un pouvoir de tutelle et/ou de contrôle.

Article 13 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Article 14 : Dispositions diverses

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait, à Liège, le 27/04/2023, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,

Par délégation du Député provincial – Président
(Article L2213-1 du CDLD)

Monsieur Pierre BROOZE,
Directeur général provincial

Madame Katty FIRQUET,
Députée provinciale Vice-présidente

Pour l'ASBL « Société Flèche Ardennaise »,

Maurice PIRARD,
Président

ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 4 de la convention de subventionnement :



Ce logo peut être téléchargé via le site
<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Foot 2000 » dans le cadre de l'organisation du challenge « Benoît Thans » les 14, 20 et 21 mai 2023 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant, par ailleurs, que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que le budget prévisionnel du challenge dont les dépenses sont estimées à 52.000,00 € et les recettes à 38.000,00 € (hors subvention provinciale) engendrant une perte de 14.000,00 € ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 7.500,00 € à l'asbl « Foot 2000 », A la Corne du Pré, 12 à 4053 Embourg aux fins de soutenir financièrement l'organisation du challenge « Benoît Thans » les 14, 20 et 21 mai 2023.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 21 août 2023, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du Challenge incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer :

- Sur les supports promotionnels (affiches, site internet,...) le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège » ;
- La mention de l'aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audio-visuelle émise au sujet des manifestations de l'asbl.

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Sports est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 27 avril 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/193

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « TC Embourg » dans le cadre de la participation du club au championnat de Belgique de tennis Dames 1 et Dames 2 de mai à septembre 2023 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant, par ailleurs, que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande son bilan du championnat 2022 ainsi que le budget prévisionnel 2023 dont les dépenses sont estimées à 42.100,00 € et les recettes à 35.400,00 € (hors subvention provinciale) engendrant une perte de 6.700,00 € ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 5.000,00 € à l'asbl « TC Embourg », Au Chession, 10 à 4053 Embourg aux fins de soutenir financièrement la participation du club au championnat de Belgique de tennis Dames 1 et dames 2 du 15 mai au 15 septembre 2023.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 15 décembre 2023, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de l'activité incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer :

- Sur les supports promotionnels (affiches, site internet,...) le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège » ;
- La mention de l'aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audio-visuelle émise au sujet des manifestations de l'asbl.

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Sports est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 27 avril 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/194

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « RBC Wanze » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation d'un tournoi international de basket-ball du 17 au 21 mai 2023 à Wanze ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant, par ailleurs, que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que le budget prévisionnel du tournoi 2023 dont les dépenses sont estimées à 96.050,00 € et les recettes à 93.000,00 € (hors subvention provinciale) engendrant une perte de 3.050,00 € ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 4.000,00 € à l’asbl « RBC Wanze », rue Géo Warzée, 19 à 4520 Wanze aux fins de soutenir financièrement l’organisation d’un tournoi international de basket-ball du 17 au 21 mai 2023 à Wanze.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 21 août 2023, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du tournoi incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l’association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer :

- Sur les supports promotionnels (affiches, site internet,...) le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège » ;
- La mention de l’aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audio-visuelle émise au sujet des manifestations de l’asbl.

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Sports est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 27 avril 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Challenge la Meuse » dans le cadre de l'organisation du challenge la Meuse (joggings et trails) du 30 janvier au 19 décembre 2023 en province de Liège ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant, par ailleurs, que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes d'exploitation 2022 et le budget prévisionnel 2023 de l'activité dont les dépenses sont estimées à 78.997,00 € et les recettes à 75.660,00 € (hors subvention provinciale) engendrant une perte de 3.337,00 € ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 4.000,00 € à l'asbl « Challenge la Meuse », A l'Assise, 9 à 4860 PEPINSTER aux fins de soutenir financièrement l'organisation du challenge la Meuse (joggings et trails) du 30 janvier au 19 décembre 2023 en province de Liège.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire pour le 30 juin 2024 :

- Ses comptes et bilan annuels 2023 ainsi que les commentaires éventuels ;
- La preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément au Code des sociétés et des associations ;
- Une copie certifiée conforme du P.V. signé du Conseil d’administration ayant approuvé lesdits comptes.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer :

- Sur les supports promotionnels (affiches, site internet,...) le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège » ;
- La mention de l’aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audio-visuelle émise au sujet des manifestations de l’asbl.

Article 6. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Sports est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 27 avril 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/196

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « R.C. Pesant Club Liégeois » dans le cadre de la 37^e édition de Liège-Bastogne-Liège Espoirs le samedi 15 avril 2023, de la 2^e édition de Liège-Bastogne-Liège Juniors le samedi 6 mai 2023 et du Tour de la Basse Meuse le samedi 9 et dimanche 10 septembre 2023 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et l'asbl « R.C. Pesant Club Liégeois » applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et le bilan 2021, ainsi que le budget prévisionnel des activités précitées dont les dépenses s'élèvent à 44.750,00 € et les recettes à 17.200,00 € (hors subvention provinciale) engendrant une perte de 27.550,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'approuver le projet de convention de subventionnement joint à la présente résolution.

Article 2. – D'octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, à titre de subvention en espèces dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 10.000,00 €, à l'asbl « R.C. Pesant Club Liégeois », rue du Vicinal, 37 à 4670 BLEGNY aux fins de soutenir financièrement les organisations de la 37^e édition de Liège-Bastogne-Liège Espoirs le samedi 15 avril 2023, de la 2^e édition de Liège-Bastogne-Liège Juniors le samedi 6 mai 2023 et du Tour de la Basse Meuse le samedi 9 et dimanche 10 septembre 2023.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – D'imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l'article 5 de la convention précitée.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, selon les termes et conditions repris à l’article 3.1 de la convention.

Article 6. – Impose au bénéficiaire de respecter les conditions particulières d’octroi de la subvention telles que définies à l’article 4 de la convention.

Article 7. – Le Service des Sports est chargé de :
- procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur Le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 27 avril 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT D'ÉVÉNEMENTS SPORTIFS

Entre d'une part :

La « **Province de Liège** » (et plus particulièrement son Service des Sports), ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée provinciale Vice-présidente en charge des Sports, et par Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

Et d'autre part,

L'Association Sans But Lucratif « Royal Cyclist's Pesant club Liégeois », ayant son siège social à 4670 Blegny, rue du Vicinal, 37, portant le numéro d'entreprise 0410.593.377 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Fernand LAMBERT, en sa qualité de Président domicilié Rue du Vicinal, 37 à 4670 Blegny et Alain BOURSE, en sa qualité de Secrétaire domicilié Allée des Pâquerettes, 19 à 4600 VISE dûment habilités à signer la présente convention.

Dénommée ci-après « RC PESANT CLUB LIEGEOIS » ou « le bénéficiaire »,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'ASBL « RC PESANT CLUB LIEGEOIS » a notamment pour but la formation de jeunes cyclistes avec l'engagement d'une équipe en compétition ainsi que l'organisation de plusieurs courses cyclistes les jeunes (Espoirs, Juniors et cadets).

Depuis de nombreuses années, le « RC PESANT CLUB LIEGEOIS » poursuit son objet social en organisant notamment LIEGE-BASTOGNE-LIEGE pour Espoirs, la 2^{ème} édition de LIEGE-BASTOGNE-LIEGE » Juniors et le TOUR DE LA BASSE MEUSE, une course étape pour les cadets.

« Liège-Bastogne-Liège Espoirs » est une épreuve inscrite au calendrier international de l'UCI et adressée aux Espoirs avec la participation d'équipes belges et étrangères.

« LIEGE-BASTOGNE-LIEGE Juniors » est une épreuve adressée aux Juniors et qui pour sa deuxième édition est inscrite au calendrier international de l'UCI avec la participation d'équipes belges et étrangères.

« Le Tour de la Basse Meuse », course à étapes au retentissement national, s'adresse à la catégorie des cadets. Lors de cette épreuve les équipes cyclistes liégeoises auront l'occasion de se mesurer aux équipes venant de la Belgique entière ainsi que du Nord de la France, des Pays-Bas et d'Allemagne.

Dans le cadre de sa Déclaration de politique générale pour la législature 2018-2024, la Province de Liège a décidé de développer une politique sportive qui s'organise autour d'axes de développement dont « le soutien au sport et à la compétition ».

Soucieuse d'aider les associations sportives proposant des activités sportives s'inscrivant dans cet axe, la Province de Liège souhaite octroyer une subvention en espèces et en nature à l'ASBL « RC Pesant Club Liégeois » dans l'optique de lui permettre d'organiser les trois événements susvisés.

EN RAISON DE QUOI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet du contrat

La Province de Liège octroie au «RC PESANT CLUB LIEGEOIS », qui accepte, aux fins de soutenir financièrement les événements susvisés :

- 1) Une subvention unique annuelle et forfaitaire en espèces d'un montant de **dix mille euros (10.000,00 EUR)** pour l'ensemble des 3 épreuves précitées.
- 2) En vue de soutenir l'organisation de Liège-Bastogne-Liège Espoirs, une subvention en nature, constituée de :

- La mise à disposition de 3 véhicules de la Province de Liège avec chauffeurs.

Cette mise à disposition est valorisée à quatre cents cinq euros et soixante cents (405,60EUR);

- La mise à disposition de 2 agents du Service des Sports de la Province de Liège pour la préparation technique (« reconnaissances » de l'itinéraire, demandes d'autorisation de passage et recrutement de signaleurs) ainsi que de 12 agents du Service des Sports qui seront préposés pour la gestion des sites « départ et arrivée ».

Cette mise à disposition est valorisée à cinq mille neuf cents vingt euros et seize cents (5.920,16EUR) ;

- Le don de 3 trophées prélevés sur la dotation du Service des Sports.

Cette aide est valorisée à dix-huit euros (18,00 EUR)

Soit une subvention en nature valorisée au total à **six mille trois cents quarante-trois euros et septante-six cents (6.343,76 EUR)**.

- 3) En vue de soutenir l'organisation du Tour de la Basse Meuse, une subvention en nature constituée de :

- La mise à disposition d'1 véhicule de la Province de Liège avec chauffeur pour les 2 jours de course

Cette mise à disposition est valorisée à deux cents septante euros et quarante cents (270,40EUR);

- La mise à disposition de 3 agents du Service des Sports qui seront préposés pour la gestion des sites « départ et arrivée » lors des 2 jours de la manifestation

Cette mise à disposition est valorisée à mille six cents vingt et un euros et quatre-vingts quatre cents (1624,84 EUR) ;

- Le don de 3 trophées prélevés sur la dotation du Service des Sports

Cette aide est valorisée à dix-huit euros (18,00 EUR)

Soit une subvention en nature valorisée au total à **mille neuf cents treize euros et vingt-quatre cents (1.913,24 EUR).**

4) En vue de soutenir l'organisation de Liège-Bastogne-Liège Juniors, une subvention en nature constituée de :

- La mise à disposition de 3 véhicules de la Province de Liège avec chauffeurs.

Cette mise à disposition est valorisée à quatre cents cinq euros et soixante cents (405,60EUR);

- La mise à disposition de 2 agents du Service des Sports de la Province de Liège pour la préparation technique (« reconnaissances » de l'itinéraire, demandes d'autorisation de passage et recrutement de signaleurs) ainsi que de 12 agents du Service des Sports qui seront préposés pour la gestion des sites « départ et arrivée ».

Cette mise à disposition est valorisée à cinq mille neuf cents vingt euros et seize cents (5.920,16EUR) ;

- Le don de 3 trophées prélevés sur la dotation du Service des Sports.

Cette aide est valorisée à dix-huit euros (18,00 EUR)

Soit une subvention en nature valorisée au total à **six Mille trois cents quarante-trois euros et septante-six cents (6.343,76 EUR).**

Article 2 : Description des projets sportifs subsidiés

Dans le cadre de sa politique sportive menée en faveur des compétitions de haut niveau, l'association organise trois épreuves :

- La 37^{ème} édition de « Liège-Bastogne-Liège Espoirs », course cycliste UCI pour Espoirs, organisée le samedi 15 avril 2023 avec un départ de Bastogne et une arrivée située en face des infrastructures de Blegny-Mine ;
- La 2^{ème} édition de « Liège-Bastogne-Liège Juniors », épreuve inscrite au calendrier de l'UCI pour juniors organisée le 6 mai 2023 avec un départ de Bastogne et une arrivée dans la côte de « la Redoute » ;
- « Le Tour de la Basse Meuse » épreuve nationales à étapes pour cadets, du 9 et 10 septembre 2023

Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention

3.1. Subvention en espèces – Modalités de liquidation

La subvention sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE94 0014 4529 1714, en une seule tranche dès après accomplissement des formalités imposées par les règles de la comptabilité provinciale.

3.2 Subvention en nature – modalités et conditions d'utilisation des moyens mis à disposition

3.2.1. Mise à disposition des véhicules provinciaux

La mise à disposition des trois véhicules provinciaux avec chauffeur provincial est consentie par la Province de Liège moyennant le respect des conditions générales d'utilisation annexées à la présente convention (annexe 1), à l'exception des dispositions 5.1 à 5.6 et 6 desdites conditions.

En signant la présente convention, le bénéficiaire reconnaît expressément avoir pris connaissance des conditions générales d'utilisation et déclare les accepter.

La mise à disposition des véhicules aura lieu aux dates et aux heures convenues entre le pouvoir dispensateur et le bénéficiaire, au service des sports de la Province de Liège dont les bureaux sont établis à 4000 Liège, rue des Prémontrés, 12.

Les trois véhicules devront être restitués par le bénéficiaire à l'issue de la manifestation au Service des Sports de la Province de Liège.

Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention

Le bénéficiaire assurera la visibilité certaine de la Province de Liège selon les modalités suivantes pour les 3 épreuves précitées :

- Citer le nom ou placer le logo de la Province de Liège (cf. logo repris en annexe 1), de façon visible accompagné de la mention « Avec le soutien de la Province de Liège » :
 - Lors de tout évènement lié à la manifestation sportive subsidiée que le bénéficiaire serait amené à organiser (conférence de presse, interview dans les médias,...) ;
 - Lors de toute communication (orale, écrite, audio-visuelle et de promotion) à destination du grand public ou de la presse en lien avec la manifestation subsidiée ;
 - Sur tout support écrit ou électronique promotionnels édités par le bénéficiaire en lien avec la manifestation subsidiée (tels que dépliants de présentation de la manifestation, affiches, bannières, banderoles, stand, farde de presse, site internet, cartons d'invitation,...).

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège et ses déclinaisons exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège et la charte graphique sont accessibles à l'adresse suivante :

<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

- Associer la Province de Liège à toute forme de communication à destination du grand public ou de la presse (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, soirée,...) ;
- Placer des banderoles portant le nom ou le logo de la Province de Liège à des endroits stratégiques de l'évènement. Les banderoles seront fournies par la Province de Liège ;
- Inviter un représentant du Collège provincial à la cérémonie protocolaire de remise des prix.

Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Le bénéficiaire s'engage à affecter l'aide lui allouée exclusivement aux fins des deux courses à l'exclusion de toutes autres activités et s'interdit à ce titre de financer au moyen de cette aide d'autres activités de l'ASBL.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province au plus tard le 1/12/2023, aux fins de contrôle, les documents suivants :

- Le rapport de gestion pour autant que l'ASBL soit visée par l'article 3 :48 du CSA ;
- Un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :
 - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par l'activité subventionnée ;
 - qu'il utilise la subvention aux fins en vue desquelles elle lui est accordée ;
 - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
 - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.
- Les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutoires auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Province dans les cas suivants :

1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;

2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;

3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis ;

4° s'il s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale

La présente convention entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après la reddition des comptes visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- se trouve dans une situation de déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou s'il était mis en liquidation volontaire ou forcée ;
- ou l'un des gérants/administrateurs, est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;
- modifie de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle ;
- le cas échéant, n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à l'organisation de l'évènement sportif subsidié ;
- affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

Cette résiliation interviendra, sans mise en demeure préalable obligatoire. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de totalité de la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

Article 7 : Assurance

En tant qu'organisateur exclusif de l'évènement sportif subsidié, le bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques liés à la responsabilité civile. Cette

police d'assurance stipulera que le bénéficiaire renonce à tout recours contre la Province de Liège.

Le bénéficiaire dégage ainsi le pouvoir dispensateur de toute responsabilité quelconque relative à l'organisation de l'évènement sportif subsidié et garantit celui-ci contre toute dommage dont l'indemnisation lui serait réclamée par des tiers.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Province de Liège, un mois avant le début de la manifestation, une copie de la police précitée.

Article 8 : Autorisation(s), formalités administratives et responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire, en tant qu'organisateur exclusif de l'évènement sportif subsidié, s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour la bonne organisation et le bon déroulement de l'évènement sportif subsidié. Il assume seule les pouvoirs de direction et de maîtrise sur l'exécution de l'évènement sportif subsidié, sur le personnel lié à son exécution, ainsi que sur tout le matériel. Il veillera à obtenir toutes les autorisations nécessaires. Le paiement de toutes les taxes et tous les droits est à sa charge.

Le bénéficiaire assume également seule la responsabilité de l'évènement sportif subsidié qu'il organise ; la Province de Liège étant déchargée de toute responsabilité dans ce cadre.

Article 9 : Intuitu personae

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant.

Article 10 : Représentant respectif des parties

Pour la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions de la présente convention, les parties désignent respectivement les représentants suivants :

Pour la Province de Liège :

Monsieur Giovanni BOZZI, Directeur f.f.
Adresse : rue des Prémontrés, 12 4000 Liège
Mail : giovanni.bozzi@provincedeliege.be
Tél : 04/279.45.31

Pour le bénéficiaire :

Monsieur Fernand LAMBERT, Président de l'ASBL « RC Pesant Club Liégeois »
Adresse : rue du Vicinal, 37 4670 Blegny
Mail : fernandlambertrlvb@hotmail.com
Tél : 0495/491776

La désignation de ces représentants ne concerne que la bonne exécution de la présente convention et ne modifie en rien les règles applicables à la représentation juridique des parties telles qu'elles leur sont imposées par le C.D.L.D. ou les statuts auxquels elles sont soumises. Elle ne confère aucun mandat général ou particulier de représentation aux personnes désignées.

Toute modification des personnes de contact sera notifiée par courrier à chacun des deux partenaires.

Article 11 : Annulation

Sauf cas de force majeure, toute annulation de l'évènement sportif subsidié imputable au fait du bénéficiaire entraînerait pour ce dernier, l'obligation de rembourser à la Province de Liège l'intégralité de l'aide reçue en application de la présente convention et ce, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de l'annulation de l'évènement sportif subsidié.

En cas d'annulation de la manifestation pour cas de force majeure ou cas fortuit, les parties conviennent que la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité d'aucune sorte.

Sont considérés et expressément reconnus comme cas de force majeure : des conditions météorologiques défavorables, un incendie, une inondation, une tempête, des émeutes, des calamités naturelles, vol de toute ou partie du matériel nécessaire à la tenue de l'évènement, manque d'énergie électrique, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des spectateurs, retrait ou suspension des éventuelles autorisations administratives et communales, retrait ou suspension des éventuelles autorisations d'occupation du site du déroulement de la manifestation, des actes et décisions des autorités/police qui rendent l'organisation de la manifestation impossible, et plus généralement tout événement de nature similaire affectant les parties et retardant ou rendant impossible l'exécution du présent contrat.

Cependant, même en cas de force majeure entraînant l'annulation de l'évènement sportif subsidié, la subvention déjà versée par la Province de Liège devra lui être restituée par le bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention.

Article 12 : Confidentialité

Pendant l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'une obligation absolue de confidentialité à l'égard de toute information de nature confidentielle relative à la manifestation subsidiée dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité n'exclut pas le respect du principe de transparence dans la gestion publique notamment à l'égard des membres des organes des parties et des organismes chargés d'assurer un pouvoir de tutelle et/ou de contrôle.

Article 13 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Article 14 : Dispositions diverses

Les titres et intitulées des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait, à Liège, le / /2023, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,

Par délégation du Député provincial – Président
(Article L2213-1 du CDLD)

Monsieur Pierre BROOZE,
Directeur général provincial

Madame Katty FIRQUET,
Députée provinciale Vice-présidente

Pour l'ASBL « ASBL RC Pesant Club Liégeois »

Fernand LAMBERT,
Président

Alain BOURSE,
Secrétaire

ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 4 de la convention de subventionnement :



Ce logo peut être téléchargé via le site
<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Maasmarathon de la Meuse », dans la cadre de l'organisation de la 24^e édition du « SchneiderElectric-Maasmarathon de la Basse-Meuse », le dimanche 7 mai 2023 à Visé ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège ladite asbl applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions contenues au sein de sa résolution du 4 juillet 2013 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le bilan de l'édition 2022 ainsi que le budget prévisionnel de l'édition 2023 qui présente une perte de 850,00 €, les dépenses s'élevant à 57.700,00 € et les recettes à 56.850,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'approuver le projet de convention joint à la présente résolution.

Article 2. – D’octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention susvisé, à titre de subvention en espèces dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 13.000,00 € à l’asbl « Maasmarathon de la Meuse », rue de Berneau, 30 à 4600 Visé aux fins de soutenir financièrement l’organisation de la 24^e édition du « SchneiderElectric-Maasmarathon de la Basse-Meuse », le dimanche 7 mai 2023 à Visé.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – D’imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l’article 5 de la convention précitée.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le Service des Sports est chargé de :
- procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation des subventions ainsi octroyées ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 27 avril 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

« SCHNEIDERELECTRIC-MAASMARATHON DE LA BASSE-MEUSE,

07 MAI 2023 »

Entre d'une part,

La « **Province de Liège** », ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty Firquet, Députée Provinciale Vice-Présidente en charge des Sports, et par Monsieur Pierre Brooze, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du 04 avril 2023 et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

Et d'autre part,

L'Association Sans But Lucratif « Maasmarathon de la Meuse », ayant son siège social à 4600 Visé, Rue de Berneau n°30, portant le numéro d'entreprise 0468.788.231 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Antonio GUARINO, Président du Conseil d'administration, et Monsieur Willy MERTENS, administrateur, dûment habilités à signer la présente convention en vertu de l'article 19 de ses statuts,

Dénommée ci-après « Maasmarathon de La Meuse » ou « le bénéficiaire »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'ASBL « Maasmarathon de La Meuse » a notamment pour but l'organisation d'un marathon entre Visé, Eijsden, Fourons et Visé, ou toute autre formule analogue, à partir de Visé.

L'association poursuit la réalisation de son objet social en organisant notamment chaque année le « SchneiderElectric-Maasmarathon de la Basse-Meuse ».

Soucieuse d'aider les associations sportives proposant des activités sportives, la Province de Liège souhaite octroyer une subvention en espèces et une subvention en nature à l'ASBL « Maasmarathon de La Meuse » dans l'optique de lui permettre d'organiser l'évènement sportif précité programmé le dimanche 07 mai 2023.

EN RAISON DE QUOI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet du contrat

La Province de Liège octroie à l'ASBL « Maasmarathon de La Meuse », qui accepte, aux fins de soutenir financièrement l'organisation de la 24^{ème} édition du SchneiderElectric-Maasmarathon de la Basse-Meuse, une subvention forfaitaire en espèces d'un montant de **treize mille euros (13.000 EUR)**, et une subvention en nature valorisée au total à **sept mille cent vingt-deux euros et quatre-vingt-deux euro cent (7.122,82 EUR)** constituée de :

- la mise à disposition d'agents du Service des Sports dans le cadre normal de leur horaire de travail, le samedi 06 mai 2023 pour aider à la préparation technique de l'épreuve ainsi que le dimanche 07 mai 2023 pour exécuter des tâches inhérentes à l'organisation de l'épreuve ;

Cette mise à disposition est valorisée à six mille deux cent euros (6.200 EUR) ;

- l'octroi de dix-huit (18) coupes, à prélever sur la dotation du Service des Sports. Ces coupes sont valorisées à un montant total de cent huit euros (108 EUR) ;

- la mise à disposition de trois (3) véhicules du Service des Sports et un (1) du Service provincial des Affaires culturelles, moyennant accord préalable des Directions de ces Services et de l'inspecteur des véhicules provinciaux. Ces véhicules sont encore à déterminer ;

Cette mise à disposition est valorisée à six cent vingt euros (620 EUR) ;

- l'impression des supports visuels de communication (folders, affiches, flyers, entêtes,...) ainsi que des diplômes, à concurrence du montant du devis établi par l'Imprimerie provincial de Flémalle, avec exonération de la main d'œuvre ;

Cette impression est valorisée à cent nonante quatre euros et quatre-vingt-deux euro cent (194.82€).

Article 2 : Description de l'évènement sportif subsidié

Evènement : 24^{ème} édition du SchneiderElectric-Maasmarathon de la Basse-Meuse.

Date : dimanche 07 mai 2023.

Programme :

- 09h00 : départ du Marathon et Semi-Marathon ;
- 09h30 : départ des Joggings de 5 km et 9.1 km ;
- 09h45 : départ du Kids run 300 m ;
- 10h00 : départ du Kids run 1000 m ;

Lieu : départs Place Reine Astrid à 4600 Visé

Article 3 : Modalités de mise en œuvre des subventions octroyées par la Province

3.1. Subvention en espèces – modalités de liquidation

La subvention sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE16-0011-6046-6974 en une seule tranche, au plus tard le 1^{er} juin 2023.

3.2. Subvention en nature – modalités et conditions d'utilisation des moyens mis à disposition

3.2.1 : Mise à disposition des véhicules provinciaux :

La mise à disposition de cinq (4) véhicules provinciaux, avec chauffeur, est consentie par la Province de Liège moyennant le respect des conditions générales d'utilisation d'un véhicule provincial avec chauffeur, annexées à la présente convention.

En signant la présente convention, le bénéficiaire reconnaît expressément avoir pris connaissance des conditions générales d'utilisation et déclare les accepter.

La mise à disposition des véhicules aura lieu le 05 mai 2023, au Service des Sports de la Province de Liège dont les bureaux sont établis à 4000 Liège, Rue des Prémontrés, 12.

Cette mise à disposition est consentie avec des chauffeurs relevant des membres du personnel du Service des Sports.

Les véhicules devront être restitués par le bénéficiaire à l'issue de l'activité sportive subsidiée. Les chauffeurs mis à disposition assureront eux-mêmes la restitution des véhicules mis à disposition au Service des Sports de la Province de Liège.

3.2.2 : Mise à disposition d'agents du Service des Sports

Les agents du Service des Sports mis à disposition du bénéficiaire demeurent sous l'autorité exclusive de la Province. Ils sont tenus de se conformer uniquement aux indications leur communiquées par la Province (et/ou leur supérieure hiérarchique).

Cela étant, le bénéficiaire est tenu de solliciter les services des agents mis à disposition dans le cadre strictement limité de l'organisation de la manifestation subsidiée par la Province de Liège.

En outre, durant leur mise à disposition, ils demeurent soumis à la réglementation provinciale en matière de réparation d'accidents du travail.

Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention

Le bénéficiaire assurera la visibilité certaine de la Province de Liège selon les modalités suivantes :

- Citer le nom ou placer le logo de la Province de Liège, (cf. logo repris en annexe 1), de façon visible accompagné de la mention « Avec le soutien de la Province de Liège » :

- lors de tout évènement lié à la manifestation sportive subsidiée que le bénéficiaire serait amené à organiser (conférence de presse, interview dans les médias, ...) ;
- lors de toute communication (orale, écrite, audio-visuelle et de promotion) à destination du grand public ou de la presse en lien avec la manifestation subsidiée;
- sur tout support écrit ou électronique promotionnels édités par le bénéficiaire en lien avec la manifestation subsidiée (tels que dépliants de présentation de la manifestation, affiches, bannières, banderoles, stand, farde de presse, site internet, cartons d'invitation,...).

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège et ses déclinaisons exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège, ainsi que la charte graphique sont accessibles à l'adresse internet suivante :

<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

- Associer la Province de Liège à toute forme de communication à destination du grand public ou de la presse (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, soirée, ...)

- Placer des banderoles portant le nom ou le logo de la Province de Liège sur le parcours, les lignes de départ et d'arrivée du marathon et du semi-marathon. Les banderoles seront fournies par la Province de Liège ;

- inviter un représentant du Collège provincial à la cérémonie protocolaire de remise des prix.

Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à La Province au plus tard le 7 août 2023, aux fins de contrôle, les documents suivants :

- un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :
 - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par l'activité subventionnée ;
 - qu'il utilise la/les subvention(s) aux fins en vue desquelles elle(s) lui est/sont accordées ;
 - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
 - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.

- les copies des factures, extraits de compte bancaires et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par le pouvoir dispensateur dans les cas suivants :

1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;

2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;

3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis;

4° s'il s'oppose à l'exercice, par le pouvoir dispensateur, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par le pouvoir dispensateur qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale

La présente convention entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après la reddition des comptes visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité, à savoir : s'il est déclarée en état de faillite ou s'il sollicite l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ;
- est mis en liquidation volontaire ou forcée ;
- ou l'un des gérants/administrateurs, est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;
- modifie de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle ;
- le cas échéant, n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à l'organisation de l'évènement sportif subsidié ;
- affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

Cette résiliation interviendra, sans mise en demeure préalable obligatoire. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de totalité de la subvention octroyée, sans préjudice du

droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

Article 7 : Assurance

En tant qu'organisateur exclusif de l'évènement sportif subsidié, le bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques liés à la responsabilité civile. Cette police d'assurance stipulera que le bénéficiaire renonce à tout recours contre la Province de Liège.

Le bénéficiaire dégage ainsi le pouvoir dispensateur de toute responsabilité quelconque relative à l'organisation de l'évènement sportif subsidié et garantit celui-ci contre tout dommage dont l'indemnisation lui serait réclamée par des tiers.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Province de Liège, un mois avant le début de la manifestation, une copie de la police précitée.

Article 8 : Autorisation(s), formalités administratives et responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire, en tant qu'organisateur exclusif de l'évènement sportif subsidié, s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour la bonne organisation et le bon déroulement de l'évènement sportif subsidié. Il assume seule les pouvoirs de direction et de maîtrise sur l'exécution de l'évènement sportif subsidié, sur le personnel lié à son exécution, ainsi que sur tout le matériel. Il veillera à obtenir toutes les autorisations nécessaires. Le paiement de toutes les taxes et tous les droits est à sa charge.

Le bénéficiaire assume également seule la responsabilité de l'évènement sportif subsidié qu'il organise ; la Province de Liège étant déchargée de toute responsabilité dans ce cadre.

Article 9 : Intuitu personae

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant.

Article 10 : Annulation

Sauf cas de force majeure, toute annulation de l'évènement sportif subsidié imputable au fait du bénéficiaire entraînerait pour ce dernier, l'obligation de rembourser à la Province de Liège l'intégralité de l'aides reçue en application de la présente convention et ce, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de l'annulation de l'évènement sportif subsidié.

En cas d'annulation de la manifestation pour cas de force majeure ou cas fortuit, les parties conviennent que la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité d'aucune sorte.

Sont considérés et expressément reconnus comme cas de force majeure : des conditions météorologiques défavorables, un incendie, une inondation, une tempête, des émeutes, des calamités naturelles, vol de toute ou partie du matériel nécessaire à la tenue de l'évènement, manque d'énergie électrique, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des spectateurs, retrait ou suspension des éventuelles autorisations administratives et communales, retrait ou suspension des éventuelles autorisations d'occupation du site du déroulement de la manifestation, des actes et décisions des autorités/police qui rendent l'organisation de la manifestation impossible, et plus généralement tout événement de nature similaire affectant les parties et retardant ou rendant impossible l'exécution du présent contrat.

Cependant, même en cas de force majeure entraînant l'annulation totale ou partielle de l'évènement sportif subsidié, la subvention déjà versée par la Province de Liège devra lui être restituée par le bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention.

Article 11 : Confidentialité

Pendant l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'une obligation absolue de confidentialité à l'égard de toute information de nature confidentielle relative à la manifestation subsidiée dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité n'exclut pas le respect du principe de transparence dans la gestion publique notamment à l'égard des membres des organes des parties et des organismes chargés d'assurer un pouvoir de tutelle et/ou de contrôle.

Article 12 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Article 13 : Dispositions diverses

Les titres et intitulées des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait, à Liège, le 27/04/2023, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,

Par délégation du Député provincial – Président
(Article L2213-1 du CDLD)

Monsieur Pierre BROOZE,
Directeur général provincial

Madame Katty FIRQUET,
Députée provinciale Vice-Présidente

Pour l'ASBL « Maasmarathon de La Meuse »

Monsieur Antonio GUARINO,
Président du conseil d'administration

Monsieur Willy MERTENS,
Administrateur

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subventions introduite par l'asbl Club Cycliste les Amis du Hawy dans le cadre de l'organisation du « Province Cycling Tour 2023 » du 13 au 16 juillet 2023 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et l'asbl Club Cycliste les Amis du Hawy applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de subventions en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes 2022, ainsi que le budget prévisionnel de la course dont les dépenses s'élèvent à 46.000,00 € et les recettes à 26.000,00 € (hors subvention provinciale) engendrant une perte de 20.000,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'approuver le projet de convention de subventionnement joint à la présente résolution pour les années 2023 et 2024.

Article 2. – D’octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, une subvention en espèces d’un montant de 7.000,00 € ;
une subvention en nature valorisées au montant total de de 11.731,08 € représentant :

- La mise à disposition d’agents du Service des Sports valorisée à 9.973,48 € ;
- La mise à disposition de 3 véhicules valorisée à 1.757,60 € ;

à l’asbl Club Cycliste les Amis du Hawy, rue Barthélemy Laruth, 8 à 4630 Soumagne aux fins de soutenir financièrement l’organisation du « Province Cycling Tour 2023 » du 13 au 16 juillet 2023.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – D’imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l’article 5 de la convention précitée.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, selon les termes et conditions repris à l’article 3.1 de la convention.

Article 6. – Impose au bénéficiaire de respecter les conditions particulières d’octroi de la subvention telles que définies à l’article 4 de la convention.

Article 7. – Le Service des Sports est chargé de :

- procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur Le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 27 avril 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Entre d'une part,

La « **Province de Liège** » (et plus particulièrement son Service des Sports), ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée Provinciale Vice-Présidente en charge des Sports, et par Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du 14/04/2023 et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

Et d'autre part,

L'Association Sans But Lucratif « Club Cycliste les Amis du Hawy ASBL », ayant son siège social à 4630 ; rue BARTHELEMY LARUTH 8, portant le numéro d'entreprise 0768.253.658 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Christian Lebeau, dûment habilité à signer seul la présente convention en sa qualité de Président du Conseil d'administration

Dénommée ci-après « Club Cycliste les Amis du Hawy » ou « le bénéficiaire »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'Association Sans But Lucratif « Club Cycliste les Amis du Hawy » a pour but l'organisation d'une course cycliste en quatre étapes, dénommée « Province Cycling Tour » en 2023 et en 2024. Cette épreuve est ouverte aux concurrents nationaux et internationaux (coureurs Espoirs et Elites avec ou sans contrat).

Dans l'optique de permettre à l'ASBL « Club Cycliste les Amis du Hawy » de mener à bien les projets qu'elle entend développer en faveur des cyclistes pour les éditions 2023 et 2024, la Province de Liège souhaite lui octroyer une subvention en espèces.

EN RAISON DE QUOI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet de la convention

La Province de Liège octroie à l'ASBL « Club Cycliste les Amis du Hawy », qui accepte, aux fins de soutenir financièrement l'organisations de la course cycliste précitée :

Une subvention forfaitaire annuelle en espèces d'un montant de **sept-mille euros (7.000 EUR)**.

Une subvention en nature annuelle valorisée à **onze-mille-sept-cent-trente et un euros et huit centimes (11.731,08 EUR)**, constituée de :

- la mise à disposition d'agents du Service des Sports dans le cadre normal de leur horaire de travail selon les modalités suivantes

- Deux (2) agent pour assurer certaines tâches administratives et logistiques, élaboration des itinéraires, repérages, envoi et réception des demandes de passage, contrôle de la sécurité de l'épreuve, avant et durant les 4 jours de l'épreuve ;
- Deux (2) agent pour le fléchage de la course et ce pendant 5 jours de la semaine précédente ;
- Deux (2) agents pour assurer la vérification du fléchage, le panneautage sur les parcours, la mise en place de la sécurité des parcours ainsi que l'enlèvement du fléchage et la remise en ordre de la voie publique, durant les 4 jours de course.

Cette mise à disposition est valorisée à neuf-mille-neuf-cent-septante-trois euros et quarante-huit centimes (9.973,48 EUR);

- la mise à disposition de véhicules du service des Sports :
 - Un (1) véhicule pour le fléchage de la course et ce, pendant 5 jours la semaine précédant le début de l'épreuve ;
 - Un (1) véhicule pour la vérification du fléchage ainsi que l'enlèvement de celui-ci, les divers contrôles de sécurité du parcours, le transport du matériel durant les 4 jours de l'épreuve ;
 - Un (1) véhicule pour assurer le contrôle de la sécurité en avant course durant les 4 jours de l'épreuve.

Cette mise à disposition est valorisée à mille-sept-cent-cinquante-sept euros et soixante centimes (1.757,60 EUR);

Article 2 : Description des projets sportifs subsidiés

Evènement : Province Cycling Tour 2023

Dates : du jeudi 13 juillet au dimanche 16 juillet 2023

Programme :

- 12h25 : départ de chacune des 4 étapes
- 16h00 : arrivée de chacune des 4 étapes

Lieu :

- Le jeudi 13 juillet : BLEGNY MINE - BLEGNY ;
- Le vendredi 14 juillet : PLOMBIERES - GEMMENICH ;
- Le samedi 15 juillet : GOUVY - GOUVY ;
- Le dimanche 16 juillet : PEPINSTER – WEGNEZ.

Pour l'édition 2024 : les villes étapes et les dates des évènements seront fixées ultérieurement et préalablement aux épreuves, en accord avec Madame Katty FIRQUET, Députée Provinciale Vice-Présidente en charge des Sports.

Article 3 : Modalités de mise en œuvre des subventions

3.1. Subvention en espèces-modalités de liquidation

La subvention en espèces sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire portant le numéro BE71-0012 4454 6069, en une seule tranche avant le 1^{er} août 2023.

3.2. Subvention en nature-modalités et conditions d'utilisation des moyens mis à disposition

Mise à disposition de véhicules

La mise à disposition de trois (3) véhicules provinciaux immatriculés 1 PJT 055, 1 DAJ 971, 1 THV 453 est consentie moyennant le respect des conditions générales d'utilisation annexées à la présente convention.

En signant la présente convention, le bénéficiaire reconnaît expressément avoir pris connaissance des conditions générales d'utilisation et déclare les accepter.

La mise à disposition des véhicules aura lieu le 5 juillet à 9h au Service des Sports de la Province de Liège dont les bureaux sont établis à 4000 Liège, Rue des Prémontrés, 12.

Les véhicules devront être restitués par le bénéficiaire à l'issue de l'activité sportive subsidiée, soit le 16 juillet à 19h au Service des Sports de la Province de Liège.

Mise à disposition d'agents du Service des Sports

Les agents du Service des Sports mis à disposition du bénéficiaire demeurent sous l'autorité exclusive de la Province. Ils sont tenus de se conformer uniquement aux indications leur communiquées par la Province (et/ou leur supérieure hiérarchique).

Cela étant, le bénéficiaire est tenu de solliciter les services des agents mis à dans le cadre strictement limité de l'organisation de la manifestation subsidiée par la Province de Liège.

En outre, durant leur mise à disposition, ils demeurent soumis à la réglementation provinciale en matière de réparation d'accidents du travail.

Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention

Le bénéficiaire assurera la visibilité certaine de la Province de Liège selon les modalités suivantes :

- en mentionnant le soutien de la Province lors de toute communication (écrite, orale, audiovisuelle et de promotion) lors de tout évènement lié au Province Cycling Tour 2023 et 2024 que le bénéficiaire serait amené à organiser (conférence de presse, interview dans les médias, ...) ;
- en apposant le logo de la Province de Liège, (cf. logo repris en annexe), accompagné de la mention « Avec le soutien du Service des Sports de la Province de Liège », de façon visible sur tous les supports promotionnels édités par l'association (brochures, affiches, bannières, annonce, publicité, invitation,...) et sur tous les supports techniques et publicitaires utilisés lors des activités organisées par l'ASBL en lien avec les projets sportifs subsidiés ;
- en apposant ledit logo de la Province sur tout support écrit ou électronique édités par l'association (tels que des invitations, folders, annuaire, journal officiel, papier à lettre,...) et sur son site Internet ;
- en installant tous types de supports promotionnels estampillées Province de Liège à des endroits stratégiques sur chaque site de départ et d'arrivée des différentes étapes.

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège et ses déclinaisons exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège, ainsi que la charte graphique sont accessibles à l'adresse internet suivante :

<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Le bénéficiaire s'engage à affecter l'aide lui allouée exclusivement aux fins du Province Cycling Tour 2022 à l'exclusion de toutes autres activités et s'interdit à ce titre de financer au moyen de cette aide d'autres activités de l'ASBL.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province au plus tard le 16 octobre 2023, aux fins de contrôle, les documents suivants :

- un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :
 - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par l'activité subventionnée ;
 - qu'il utilise la subvention aux fins en vue desquelles elle lui est accordée ;
 - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
 - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.
- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Province dans les cas suivants :

1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;

2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;

3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis ;

4° s'il s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale

La présente convention entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après la reddition des comptes visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- se trouve dans une situation de déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou s'il était mis en liquidation volontaire ou forcée ;

- ou l'un des gérants/administrateurs, est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;
- modifie de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle ;
- le cas échéant, n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à l'organisation de l'évènement sportif subsidié ;
- affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

Cette résiliation interviendra, sans mise en demeure préalable obligatoire. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de totalité de la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

Article 7 : Assurance

En tant qu'organisateur exclusif de l'évènement sportif subsidié, le bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques liés à la responsabilité civile. Cette police d'assurance stipulera que le bénéficiaire renonce à tout recours contre la Province de Liège.

Le bénéficiaire dégage ainsi le pouvoir dispensateur de toute responsabilité quelconque relative à l'organisation de l'évènement sportif subsidié et garantit celui-ci contre toute dommage dont l'indemnisation lui serait réclamée par des tiers.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Province de Liège, un mois avant le début de la manifestation, une copie de la police précitée.

Article 8 : Autorisation(s), formalités administratives et responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire, en tant qu'organisateur exclusif de l'évènement sportif subsidié, s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour la bonne organisation et le bon déroulement de l'évènement sportif subsidié. Il assume seule les pouvoirs de direction et de maîtrise sur l'exécution de l'évènement sportif subsidié, sur le personnel lié à son exécution, ainsi que sur tout le matériel. Il veillera à obtenir toutes les autorisations nécessaires. Le paiement de toutes les taxes et tous les droits est à sa charge.

Le bénéficiaire assume également seule la responsabilité de l'évènement sportif subsidié qu'il organise ; la Province de Liège étant déchargée de toute responsabilité dans ce cadre.

Article 9 : Intuitu personae

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines

obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant.

Article 10 : Représentant respectif des parties

Pour la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions de la présente convention, les parties désignent respectivement les représentants suivants :

Pour la Province de Liège :

Monsieur Giovanni BOZZI, Directeur f.f.
Adresse : rue des Prémontrés, 12 4000 Liège
Mail : giovanni.bozzi@provincedeliege.be
Tél : 04/279.45.31

Pour le bénéficiaire :

Monsieur Christian LEBEAU, Président du **Club Cycliste les Amis du Hawy ASBL**
Adresse : rue Barthélemy Laruth, 8 4630 Soumagne
Mail : christian.lebeau@cchawy.be
Tél : 0494/40.57.27

La désignation de ces représentants ne concerne que la bonne exécution de la présente convention et ne modifie en rien les règles applicables à la représentation juridique des parties telles qu'elles leur sont imposées par le C.D.L.D. ou les statuts auxquels elles sont soumises. Elle ne confère aucun mandat général ou particulier de représentation aux personnes désignées.

Toute modification des personnes de contact sera notifiée par courrier à chacun des deux partenaires.

Article 11 : Annulation

Sauf cas de force majeure, toute annulation de l'évènement sportif subsidié imputable au fait du bénéficiaire entraînerait pour ce dernier, l'obligation de rembourser à la Province de Liège l'intégralité de l'aides reçue en application de la présente convention et ce, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de l'annulation de l'évènement sportif subsidié.

En cas d'annulation de la manifestation pour cas de force majeure ou cas fortuit, les parties conviennent que la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité d'aucune sorte.

Sont considérés et expressément reconnus comme cas de force majeure : des conditions météorologiques défavorables, un incendie, une inondation, une tempête, des émeutes, des calamités naturelles, vol de toute ou partie du matériel nécessaire à la tenue de l'évènement, manque d'énergie électrique, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des spectateurs, retrait ou suspension des éventuelles autorisations administratives et communales, retrait ou suspension des éventuelles autorisations d'occupation du site du déroulement de la manifestation, des actes et décisions des autorités/police qui rendent l'organisation de la manifestation impossible, fait du prince et plus généralement tout évènement de nature similaire affectant les parties et retardant ou rendant impossible l'exécution du présent contrat.

Cependant, même en cas de force majeure entraînant l'annulation de l'évènement sportif subsidié, la subvention déjà versée par la Province de Liège devra lui être restituée par le bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention.

Article 12 : Confidentialité

Pendant l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'une obligation absolue de confidentialité à l'égard de toute information de nature confidentielle relative à la manifestation subsidiée dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité n'exclut pas le respect du principe de transparence dans la gestion publique notamment à l'égard des membres des organes des parties et des organismes chargés d'assurer un pouvoir de tutelle et/ou de contrôle.

Article 13 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Article 14 : Dispositions diverses

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait, à Liège, le 27 /04/2023, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,

Par délégation du Député provincial – Président
(Article L2213-1 du CDLD)

Monsieur Pierre BROOZE,
Directeur général provincial

Madame Katty FIRQUET,
Députée provinciale Vice-présidente

Pour l'ASBL « Club Cycliste les Amis du Hawy »,

Christian LEBEAU,
Président

ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 4 de la convention de subventionnement :



Ce logo peut être téléchargé via le site
<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

ANNEXE 2 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION D'UN VÉHICULE PROVINCIAL AVEC CHAUFFEUR

1. CHAMP D'APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION

1.1. Les présentes conditions générales d'utilisation règlent les modalités d'utilisation de tout véhicule appartenant à la Province de Liège mis à la disposition d'un Bénéficiaire à titre gratuit, avec chauffeur provincial.

1.2. Toute utilisation de véhicules provinciaux avec chauffeur provincial, est subordonnée à l'acceptation et au respect des présentes conditions générales d'utilisation. En signant la convention de mise à disposition, le Bénéficiaire reconnaît expressément avoir pris connaissance des présentes conditions générales d'utilisation et déclare les avoir acceptées.

2. PRISE EN CHARGE DU BÉNÉFICIAIRE ET/OU DES PASSAGERS QU'IL AURA DÉSIGNÉS

2.1. Le bénéficiaire et/ou les passagers qu'il aura désignés, doivent se présenter au chauffeur provincial à l'endroit, à la date et à l'heure convenus dans la convention de mise à disposition.

3. ITINÉRAIRE – ÉTAPES INTERMÉDIAIRES ÉVENTUELLES – DESTINATION FINALE

3.1. Le Bénéficiaire est tenu de communiquer à la personne de contact du Service provincial concerné lui indiquée dans la convention de mise à disposition, un mois avant la mise à disposition du véhicule avec chauffeur provincial : l'itinéraire, les étapes intermédiaires éventuelles, la destination finale, les particularités éventuelles du/des trajets à réaliser, ainsi que le nombre, les noms et prénoms des passagers à prendre en charge.

3.2. Le Bénéficiaire est tenu d'utiliser le véhicule conformément à l'usage convenu dans le cadre de l'objet défini dans la convention de mise à disposition. Cela étant, le chauffeur provincial n'assurera que les transports directement liés à cet objet et lui indiqués par le Service provincial concerné.

4. DESTINATION DE L'UTILISATION DU VÉHICULE

4.1. Le Bénéficiaire est tenu de solliciter les services du chauffeur provincial dans le cadre strictement limité de l'objet convenu avec la Province de Liège dans la convention de mise à disposition.

4.2. Le Bénéficiaire ne peut pas solliciter auprès du chauffeur provincial que le véhicule soit utilisé :

- à des fins étrangères à celles pour lesquelles le véhicule a été mis à disposition ;*
- pour transporter des passagers à titres onéreux ou contre rémunération ;*
- pour le transport de choses inflammables et/ou dangereuses, de produits toxiques, nocifs et/ou radioactifs ;*
- pour le transport de choses dont le poids, la quantité et/ou le volume dépassent ceux autorisés pour le type de véhicule mis à disposition (cfr. le certificat d'immatriculation et/ou certificat du contrôle technique du véhicule).*

4.3. La mise à disposition du véhicule avec chauffeur provincial, est exclusivement réservée à la personne du Bénéficiaire et/ou aux passagers qu'il aura désignés.

5. CONDITIONS D'UTILISATION - RESPONSABILITÉ

- 5.1. En cas de salissures intérieures importantes du véhicule, nécessitant un nettoyage ou un entretien spécifique, le Bénéficiaire sera tenu de payer les frais de nettoyage ou d'entretien éventuel qui pourraient être réclamés par la Province de Liège.*
- 5.2. Les observations du chauffeur provincial quant à d'éventuelles dégradations causées à l'équipement ou au véhicule mis à disposition, imputables au Bénéficiaire ou à l'un des passagers, seront actées par écrit et contresignées par le Bénéficiaire. Le cas échéant, ce document fondera la facturation des frais de réparation qui pourraient être réclamés au Bénéficiaire par la Province de Liège à titre d'indemnisation.*
- 5.3. Les frais de réparation des dégradations constatées au véhicule varieront en fonction de leur gravité.*
- 5.4. Les passagers sont tenus d'attacher leur ceinture de sécurité. Toute éventuelle amende encourue par un passager pris en défaut lors d'un contrôle, sera supportée par le Bénéficiaire.*
- 5.5. Tout objet ou bagage transporté doit être déposé dans le coffre du véhicule. Il demeure sous l'entière responsabilité du/des passager(s).*
- 5.6. Le Bénéficiaire supportera les frais de carburant consommé pendant la période de mise à disposition du véhicule.*

6. RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

- 6.1. Le chauffeur provincial mis à disposition du Bénéficiaire, demeure sous l'autorité exclusive de la Province. Il est tenu de se conformer uniquement aux indications lui communiquées par son supérieure hiérarchique concernant l'itinéraire, les étapes intermédiaires éventuelles, la destination finale, les particularités éventuelles du/des déplacements à réaliser, ainsi que le nombre de passagers à prendre en charge.*
- 6.2. Durant sa mise à disposition, le chauffeur provincial demeure soumis à la réglementation provinciale en matière de réparation d'accidents du travail.*
- 6.3. Le véhicule mis à la disposition du Bénéficiaire est assuré auprès d'ETHIAS. L'assurance souscrite par la Province de Liège couvre la responsabilité civile du chauffeur provincial ainsi que les dommages causés au véhicule. Cela signifie que la police d'assurance couvre toutes les conséquences financières pouvant résulter d'un incident ou accident causé par le véhicule (tout préjudice corporel ou décès d'un tiers, tout dommage causé aux biens, subi par des tiers ainsi que les pertes et coûts découlant de ces dommages, tous dommages causés au véhicule).*
- 6.4. La Province de Liège pourra toutefois se retourner contre le Bénéficiaire pour le remboursement de tout ou partie des coûts engagés par l'assureur pour les accidents survenus et dommages causés à des tiers ou au véhicule résultant directement d'un comportement inapproprié d'un/des passagers désigné(s) par le Bénéficiaire.*

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par Monsieur Didier PETITJEAN, domicilié et résidant à 4681 Hermalle-sous-Argenteau, rue Nihon, 12, agissant en son nom personnel et au nom des autres membres de l'association de fait « Le Comité provincial de football de la Province de Liège » dans le cadre de l'organisation de l'édition 2023 des finales de la Coupe de la Province de football, les 27 et 29 mai 2023 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et M. PETITJEAN représentant ladite association applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions contenues au sein de sa résolution du 4 juillet 2013 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le bilan de l'édition 2022 ainsi que le budget prévisionnel de la manifestation qui présente une perte de 18.110,00 €, les dépenses s'élevant à 26.410,00 € et les recettes à 8.300,00 € (hors subvention provinciale) ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'approuver le projet de convention joint à la présente résolution.

Article 2. – D’octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention susvisé, à Monsieur Didier PETITJEAN, domicilié et résidant à 4681 Hermalle-sous-Argenteau, rue Nihon, 12, agissant en son nom personnel et au nom des autres membres de l’association de fait « Le Comité provincial de football de la Province de Liège » une subvention en espèces d’un montant de 15.000,00 € aux fins de soutenir financièrement l’organisation des finales de la Coupe de la Province de football les 27 et 29 mai 2023.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – D’imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l’article 5 de la convention précitée.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le Service des Sports est chargé de :

- procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation des subventions ainsi octroyées ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 27 avril 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Entre d'une part,

La « **Province de Liège** » (plus particulièrement son Service des Sports), ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée Provinciale en charge des Sports, et par Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du 14/04/2023. Et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

Et d'autre part,

Monsieur Didier PETITJEAN, domicilié à 4681 Hermalle-sous-Argenteau, rue Nihon 12, représentant **l'association de fait** « Le Comité provincial de football de la Province de Liège » agissant en son nom personnel et au nom des autres membres de l'association, dûment mandaté aux fins de signer seul les présentes,

Ci-après dénommé « Le Comité provincial de football de la Province de Liège »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Comité provincial de football de la Province de Liège a notamment pour but la promotion et l'encouragement de la pratique du football.

Le Comité provincial de football de la Province de Liège poursuit la réalisation de son objet social en organisant notamment les finales de la Coupe de la Province de football.

Dans le cadre de sa Déclaration de politique générale pour la législature 2018-2024, la Province de Liège, qui se caractérise par sa grande proximité avec les acteurs de terrain et leurs spécificités locales, offre l'avantage de pouvoir construire une politique sportive qui intègre la coordination, notamment géographique, de projets en la matière, tout en assurant une répartition objective et solidaire des moyens publics financiers et humains.

Soucieuse d'aider les associations sportives proposant des activités sportives s'inscrivant dans ces vecteurs de développements, la Province de Liège souhaite octroyer une subvention en espèces et en nature au *Comité provincial de football de la Province de Liège* dans l'optique de lui permettre d'organiser l'évènement sportif précité programmé les 27 mai et 29 mai 2023.

EN RAISON DE QUOI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet du contrat

La Province de Liège octroie au Comité provincial de football de la Province de Liège, qui accepte, aux fins de soutenir financièrement l'organisation des finales de la Coupe de la Province de football une subvention forfaitaire en espèces d'un montant de **quinze mille euros (15.000,00EUR)**, et une subvention en nature valorisée au total à cinq mille trente euros et vingt euro cents (5.030,20EUR), constituée de :

- la mise à disposition d'agents du Service des Sports dans le cadre normal de leur horaire de travail selon les modalités suivantes :

- Huit (8) agents le samedi 27 mai 2023 pour aider à la préparation technique de l'activité ;
- Huit (8) agents le lundi 29 mai 2023 pour aider à la préparation technique de l'activité ;

Cette mise à disposition est valorisée à cinq mille trente euros et vingt euro cents (5.030,20EUR)

Article 2 : Description de l'évènement sportif subsidié

Evènement : Finales de la coupe de la Province de football

Dates : 27 mai et 29 mai 2023

Programme :

Samedi 27 mai 2023 ;

- 09 heures 30 : *Finale de la catégorie Réserves Regionales*
- 09 heures 45 : *Finale de la catégorie Réserves Provinciales*
- 12 heures 00 : *Finale de la catégorie U21*
- 12 heures 15 : *Finale de la catégorie U16*
- 14 heures 00 : *Finale de la catégorie U14*
- 14 heures 15 : *Finale de la catégorie U19*
- 16 heures 15 : *Finale de la catégorie U15*
- 16 heures 30 : *Finale de la catégorie U17*

Lundi 29 mai 2023 ;

- 10 heures 00 : *Finale de la catégorie Dame*
- 14 heures 00 : *Finale de la catégorie P4-P3*
- 17 heures 00 : *Finale de la Coupe Jupiler de la Province de Liège*

Lieu : Dans les infrastructures du « CREF » situé rue Lambert Marlet, 4670 Blegny

Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention et/ou d'utilisation de la subvention

La subvention sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro *BE 73001523420160* en une seule tranche, au plus tard le 30 juin 2023

Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention

Le bénéficiaire assurera la visibilité certaine de la Province de Liège selon les modalités suivantes :

- Citer le nom ou placer le logo de la Province de Liège, sous sa déclinaison « Sports » (cf. logo repris en annexe 1), de façon visible accompagné de la mention « Avec le soutien de la Province de Liège » :

- Lors de tout évènement lié à la manifestation sportive subsidiée que le bénéficiaire serait amené à organiser (conférence de presse, interview dans les médias, ...) ;
- Lors de toute communication (orale, écrite, audio-visuelle et de promotion) à destination du grand public ou de la presse en lien avec la manifestation subsidiée;
- Sur tout support écrit ou électronique promotionnels édités par le bénéficiaire en lien avec la manifestation subsidiée (tels que dépliants de présentation de la manifestation, affiches, bannières, banderoles, stand, farde de presse, site internet, cartons d'invitation, ...).

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège et ses déclinaisons

exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège, sa déclinaison « Sports » ainsi que la charte graphique sont accessibles à l'adresse internet suivante :

<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

- Associer la Province de Liège à toute forme de communication à destination du grand public ou de la presse (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, soirée, ...) ;
- Placer des banderoles portant le nom ou le logo de la Province de Liège aux abords du terrain où se déroulent les finales. Les banderoles seront fournies par la Province de Liège ;
- Inviter un représentant du Collège provincial à la cérémonie protocolaire de remise des prix ;
- Des banderoles « Province de Liège » seront installées aux alentours du stade et autour du terrain ;
- Insertion d'un édit de Madame la Députée provinciale Vice-présidente en charge des Sports dans la brochure de l'évènement ;
- Permettre l'accès gratuit du public sur le site des finales lors des deux journées.

Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

En outre, conformément à l'article 5 du règlement relatif à l'attribution de subventions provinciales en faveur du sport, intégralement reproduit ci-après et ayant à ce titre valeur contractuelle, la subvention octroyée au bénéficiaire ne peut être affectée aux fins suivantes :

- organisation de manifestations faisant ou susceptibles de faire l'objet d'une convention de partenariat entre la Province de Liège et l'organisateur;
- couvrir les frais généraux de fonctionnement, d'équipements et d'infrastructures;
- couvrir les frais résultant de la participation à des compétitions à l'étranger, à l'exception des frais directement liés aux difficultés qu'entraîne le déplacement des personnes moins valides. A titre d'exemples, sont considérés comme directement liés : les aménagements de places adaptées pour le transport des personnes moins valides, l'acheminement du matériel sportif adapté et les frais relatifs à l'encadrement technique et/ou médical ;
- organisation de fancy-fairs, kermesses, fêtes locales ou de quartier, jeu de cartes et de société, expositions canines et ornithologiques, les raids sportifs;
- organisation de manifestations poursuivant un but lucratif.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province au plus tard le 29 aout 2023 aux fins de contrôle, les documents suivants :

- Un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :
 - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par l'activité subventionnée ;
 - qu'il utilise la/les subvention(s) aux fins en vue desquelles elle(s) lui est/sont accordées ;
 - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
 - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.
- Les copies de factures, extraites de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale

La présente convention entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après la reddition des comptes visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- se trouve dans une situation de déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou s'il était mis en liquidation volontaire ou forcée ;
- ou l'un des gérants/administrateurs, est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;
- modifie de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle ;
- le cas échéant, n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à l'organisation de l'évènement sportif subsidié ;
- affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

Cette résiliation interviendra, sans mise en demeure préalable obligatoire. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de totalité de la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

Article 7 : Assurance

En tant qu'organisateur exclusif de l'évènement sportif subsidié, le bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques liés à la responsabilité civile. Cette

police d'assurance stipulera que le bénéficiaire renonce à tout recours contre la Province de Liège.

Le bénéficiaire dégage ainsi le pouvoir dispensateur de toute responsabilité quelconque relative à l'organisation de l'évènement sportif subsidié et garantit celui-ci contre toute dommage dont l'indemnisation lui serait réclamée par des tiers.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Province de Liège, un mois avant le début de la manifestation, une copie de la police précitée.

Article 8 : Autorisation(s), formalités administratives et responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire, en tant qu'organisateur exclusif de l'évènement sportif subsidié, s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour la bonne organisation et le bon déroulement de l'évènement sportif subsidié. Il assume seule les pouvoirs de direction et de maîtrise sur l'exécution de l'évènement sportif subsidié, sur le personnel lié à son exécution, ainsi que sur tout le matériel. Il veillera à obtenir toutes les autorisations nécessaires. Le paiement de toutes les taxes et tous les droits est à sa charge.

Le bénéficiaire assume également seule la responsabilité de l'évènement sportif subsidié qu'il organise ; la Province de Liège étant déchargée de toute responsabilité dans ce cadre.

Article 9 : Intuitu personae

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant.

Article 10 : Annulation

Sauf cas de force majeure, toute annulation de l'évènement sportif subsidié imputable au fait du bénéficiaire entraînerait pour ce dernier, l'obligation de rembourser à la Province de Liège l'intégralité de l'aides reçue en application de la présente convention et ce, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de l'annulation de l'évènement sportif subsidié.

En cas d'annulation de la manifestation pour cas de force majeure ou cas fortuit, les parties conviennent que la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité d'aucune sorte.

Sont considérés et expressément reconnus comme cas de force majeure : des conditions météorologiques défavorables, un incendie, une inondation, une tempête, des émeutes, des calamités naturelles, vol de toute ou partie du matériel nécessaire à la tenue de l'évènement, manque d'énergie électrique, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des spectateurs, retrait ou suspension des éventuelles autorisations administratives et communales, retrait ou suspension des éventuelles autorisations d'occupation du site du déroulement de la manifestation, des actes et décisions des autorités/police qui rendent l'organisation de la manifestation impossible, fait du prince et plus généralement tout évènement de nature similaire affectant les parties et retardant ou rendant impossible l'exécution du présent contrat.

Cependant, même en cas de force majeure entraînant l'annulation de l'évènement sportif subsidié, la subvention déjà versée par la Province de Liège devra lui être restituée par le bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention.

Article 11 : Confidentialité

Pendant l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'une obligation absolue de confidentialité à l'égard de toute information de nature confidentielle relative à la manifestation subsidiée dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité n'exclut pas le respect du principe de transparence dans la gestion publique notamment à l'égard des membres des organes des parties et des organismes chargés d'assurer un pouvoir de tutelle et/ou de contrôle.

Article 12 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Article 13 : Dispositions diverses

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait, à Liège, le 27/04/2023, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour « La Province de Liège »,

Par délégation du Député provincial – Président
(Article L2213-1 du CDLD)

Monsieur Pierre BROOZE,
Directeur général provincial

Madame Katty FIRQUET,
Députée provinciale

Pour « Le Comité Provincial de football de la Province de Liège »

Monsieur Didier PETITJEAN

ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 3 de la convention de partenariat :



Ce logo peut être téléchargé via le site <http://www.prov-liege.be/portail/logos/telechargements>

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par la Commune d'Aywaille dans le cadre des festivités organisées à l'occasion de la course cycliste Liège-Bastogne-Liège du 21 au 23 avril 2023 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant, par ailleurs, que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget prévisionnel des festivités dont les dépenses sont estimées à 32.342,00 € et les recettes à 20.000,00 € (hors subvention provinciale) engendrant une perte de 12.342,00 € ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 12.342,00 € à la Commune d'Aywaille, Rue de la Heid, 8 - 4920 Aywaille aux fins de soutenir financièrement les Festivités organisées dans la côte de la Redoute (Sougné-Remouchamps) dans le cadre de la course cycliste Liège-Bastogne-Liège du 21 au 23 avril 2023.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 23 juillet 2023, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier des festivités incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer :

- la présence du logo de la Province de Liège sur tous les supports imprimés promotionnels de l’événement (affiches, site internet,...) ;
- l’installation de visuels de la Province de Liège (banderoles, roll-up,...) sur le site de l’événement ;
- la mention de l’aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audio-visuelle émise au sujet de la manifestation.

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Sports est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 27 avril 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 22-23/201 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « 361 DEGRÉS », DANS LE CADRE DE L’ORGANISATION DE DEUX COURSES « WOMAN RACE » LE 12 MARS À LIÈGE ET LE 10 SEPTEMBRE 2023 À EUPEN.

M. le Président informe l’Assemblée que le document 22-23/201 a été soumis à l’examen de la 2^e Commission.

Ce document n’ayant soulevé aucune question, la 2^e Commission invite l’Assemblée à l’adopter par 7 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^e Commission sont approuvées à l’unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « 361 Degrés » dans le cadre de l'organisation de deux courses « Woman race », le 12 mars à Liège et le 10 septembre 2023 à Eupen ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet s'inscrit dans les priorités définies au sein de la politique provinciale en matière de santé ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que le budget 2023 de l'asbl et le budget des courses présentant une perte de 4.000,00 € dont les dépenses sont estimées à 18.775,00 € et les recettes à 14.775,00 € (hors subvention provinciale) ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 3.000,00 € à l'asbl « 361 Degrés », rue Henri Vieuxtemps, 4/33 à 4000 Liège, aux fins de soutenir l'organisation de deux courses « Woman race » le 12 mars à Liège et le 10 septembre 2023 à Eupen.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 10 décembre 2023, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier des courses incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé :
- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 27 avril 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 22-23/202 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D'AFFAIRES SOCIALES – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « RESTO DU CŒUR DE LIÈGE », DANS LE CADRE DE SON FONCTIONNEMENT 2023.

DOCUMENT 22-23/203 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D'AFFAIRES SOCIALES – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « FEDEMOT », DANS LE CADRE DE L'ACHAT D'UN SCOOTER ÉLECTRIQUE.

DOCUMENT 22-23/204 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D'AFFAIRES SOCIALES – DEMANDE DE SOUTIEN DE LA FONDATION D'UTILITÉ PUBLIQUE « FONDATION SUSA », POUR L'ACHAT DE MOBILIER POUR L'AMÉNAGEMENT DE NOUVEAUX LOCAUX POUR LE SERVICE « RÉPIT ».

M. le Président informe l'Assemblée que ces trois documents ont été soumis à l'examen de la 2^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces trois documents n'ayant soulevé aucune question, la 2^e Commission invite l'Assemblée à les adopter par 7 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^e Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les trois résolutions suivantes :

Document 22-23/202

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Resto du Cœur de Liège » dans le cadre de son fonctionnement 2023 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet intervient dans la problématique des assuétudes ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que le budget prévisionnel 2023 dont les dépenses sont estimées à 674.675,00 € et les recettes à 670.529,00 € (hors subvention provinciale) engendrant une perte de 4.186,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 5.000,00 € à l’asbl « Resto du Cœur de Liège », rue Raymond Geenen, 9 à 4020 Liège aux fins de soutenir financièrement le fonctionnement de l’association durant l’année 2023.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 juin 2024 :

- Ses comptes et bilan annuels 2023 ainsi que les commentaires éventuels ;
- La preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément au Code des sociétés et des associations ;
- Une copie certifiée conforme du P.V. signé du Conseil d’administration ayant approuvé lesdits comptes.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 27 avril 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl Fedemot, Rue Oscar Flesch, 2 à 4000 Rocourt, dans le cadre de l'achat d'un scooter électrique afin de poursuivre le projet de formation aux engins de micro mobilité ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet intervient dans la problématique des assuétudes ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes annuels les plus récents, le budget prévisionnel 2023 de l'asbl ainsi que la facture d'achat ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 3.699,00 € à l'asbl « Fedemot », Rue Oscar Flesch, 2 à 4000 Rocourt, dans le cadre de l'achat d'un scooter électrique afin de poursuivre le projet de formation aux engins de micro mobilité.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique.

Article 5. – Le bénéficiaire a transmis la facture d’achat ainsi que l’extrait de compte y relatif.

Article 6. – Le Département Sante et Social est chargé de procéder au contrôle des pièces et de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-Présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 27 avril 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/204

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par la fondation d’utilité publique Fondation SUSA, Rue Cahorday, 1 bloc A (1^{er} étage) à 4671 Saive dans le cadre de l’achat de mobilier pour l’aménagement de nouveaux locaux pour le service « répit » ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu’il transmet à l’appui de la demande, atteste que ce projet s’inscrit dans les priorités définies au sein de la politique provinciale en matière sociale ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget 2023 présentant un bénéfice de 221.321,45 € avec des dépenses s'élevant à 5.813.712,46 € et des recettes à 6.035.033,91 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 3.368,25 € à la fondation d'utilité publique Fondation SUSA, Rue Cahorday, 1 bloc A (1^{er} étage) à 4671 Saive aux fins de soutenir financièrement l'achat de mobilier pour l'aménagement de nouveaux locaux pour le service « répit ».

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 décembre 2023, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de l'achat incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment daté et signé par le représentant légal de la fondation.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 27 avril 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 22-23/205 : DÉSIGNATION AU 1^{ER} MARS 2023 D'UN NOUVEAU RECEVEUR SPÉCIAL DES RECETTES AU CENTRE D'AIDE À DOMICILE (CAD).

M. le Président informe l'Assemblée que le document 22-23/205 a été soumis à l'examen de la 2^e Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 2^e Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 7 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^e Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu la résolution du 25 juin 2020 désignant Madame Muriel BINOT en qualité de receveur spécial des recettes au Centre d'Aide à Domicile (CAD) ;

Considérant la demande de la Direction du Pôle Itinérant – Espace Charlemagne, de désigner un nouveau receveur spécial du CAD à dater du 1^{er} mars 2023 ;

Considérant qu'un compte de fin de gestion arrêté au 28 février 2023 sera transmis à la Cour des Comptes afin qu'elle puisse statuer pour accorder la décharge à Madame BINOT précitée, conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des Comptes ;

Vu la résolution du 27 avril 1970, approuvée par Arrêté Royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents provinciaux, pour le surplus établis receveurs ou commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières ou du matériel appartenant à la Province, sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur le rapport du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – À dater du 1^{er} mars 2023, Madame Anne-Pascale BOX est désignée en qualité de receveur spécial des recettes du Centre d'aide à Domicile (CAD).

Article 2. – La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, à l'intéressée, pour lui servir de titre, à sa Direction, à la S.A. Belfius Banque et à la Cour des Comptes pour information et disposition.

En séance à Liège, le 27 avril 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 22-23/206 : MISE EN NON-VALEURS DE CRÉANCES DUES AU CENTRE D'AIDE À DOMICILE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 22-23/206 a été soumis à l'examen de la 2^e Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 2^e Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^e Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale, en particulier son article 43 §8 1^o qui stipule : « Sous réserve de dispositions légale spécifiques relatives aux taxes provinciales, le Directeur financier provincial ou le receveur spécial porte en non-valeurs les dégrèvements, exonérations et réductions autorisées, par décision motivée, par le Conseil provincial » ;

Vu le compte de gestion rendu par le receveur spécial des recettes Centre d'Aide à Domicile dans lequel figurent notamment 84 créances restant à recouvrer pour les années 2020 et 2021 ;

Attendu que, nonobstant l'envoi de rappels, lesdites créances sont restées impayées ;

Attendu qu'en ce qui concerne les créances d'un montant peu élevé, il s'avère trop onéreux d'engager des frais judiciaires ;

Attendu qu'il convient, en conséquence, d'autoriser le receveur spécial des recettes de l'établissement précité à porter en non-valeurs une somme totale de 476,65 € dans son compte de gestion à établir pour 2023 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur le rapport du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le receveur spécial des recettes du Centre d'Aide à Domicile est autorisé à porter en non-valeurs à l'article 871/35000/702010 dans son compte de gestion à établir pour 2023, un montant total de 476,65 €, représentant 84 créances relatives aux années 2020 et 2021.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire, à la Cour des Comptes pour information et au receveur spécial pour disposition.

En séance à Liège, le 27 avril 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 22-23/207 : MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ RELATIF À L'ACQUISITION D'ORDINATEURS PORTABLES DE TYPE « WINBOOK » DESTINÉS AUX ÉLÈVES DE L'ENSEIGNEMENT DE LA PROVINCE DE LIÈGE.

DOCUMENT 22-23/208 : MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ RELATIF À L'ACQUISITION DE POINTEUSES, LA MISE À JOUR DE L'ENVIRONNEMENT DE POINTAGE ET LE SUPPORT Y ASSOCIÉ PENDANT 5 ANS AINSI QUE L'ACQUISITION DE BADGES PENDANT 4 ANS.

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen de la 3^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces deux documents n'ayant soulevé aucune question, la 3^e Commission invite l'Assemblée à les adopter par 8 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^e Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 22-23/207

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à l'acquisition d'ordinateurs portables de type « WinBook » destinés aux élèves de l'Enseignement de la Province de Liège ;

Considérant que ce marché de fournitures, comportant un lot unique, est estimé aux montants de 515.289,26 € HTVA à charge des budgets extraordinaires concernés pour l'acquisition des ordinateurs de type « Winbooks », avec les options extensions de garantie et housses de transport, et de 4.500,00 € HTVA à charge des budgets ordinaires concernés pour l'option « forfaits réparations » ;

Attendu qu'il n'est pas opportun de diviser le marché en plusieurs lots dès lors que pour des raisons de non-discrimination, il est important que chaque élève reçoive exactement le même matériel et puisse bénéficier d'un même service ;

Attendu que les critères d'attribution sont définis dans les documents du marché ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges de cette entreprise ;

Considérant qu'une procédure ouverte avec publicité belge et européenne sur base de l'article 36 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics peut être organisée en vue de l'attribution du marché ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits aux services ordinaires et extraordinaires des budgets concernés ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport référencé 2023-01252 de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation, et approuvées par le Collège provincial en sa séance du 07 avril 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 30 mars 2023 ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés subséquents relatifs à la passation des marchés publics ;

Vu l'article L2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une procédure ouverte avec publicité belge et européenne sur base de l'article 36 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics sera organisée en vue d'attribuer le marché relatif à l'acquisition d'ordinateurs portables de type « WinBook » destinés aux élèves de l'Enseignement de la Province de Liège, pour un montant total estimé à 519.789,26 € HTVA, soit 628.945,00 € TVAC.

Article 2. – Le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché est approuvé.

En séance à Liège, le 27 avril 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/208

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à l'acquisition de pointeuses, la mise à jour de l'environnement de pointage et le support y associé pendant 5 ans ainsi que l'acquisition de badges pendant 4 ans ;

Attendu que ce marché s'inscrit dans la volonté de la Province d'évoluer progressivement d'une situation mixte (des badges RFID LEGIC utilisés pour la gestion du temps, et l'utilisation de MFP ; des badges Mifare utilisés pour la gestion des accès, ou l'identification dans les véhicules de services), vers une technologie unique, moins coûteuse et plus ouverte ;

Considérant que ce marché de fournitures, subdivisé en 2 lots, est estimé au montant de 360.000 € HTVA (178.000 € à charge du budget ordinaire et 182.000 € à charge du budget extraordinaire), soit un total de 435.600 € TVAC ;

Considérant que, s'agissant d'un marché à quantités variables, la valeur maximale de commande est estimée à 410.000 € HTVA (400.000 € pour le lot 1 et 10.000 € pour le lot 2) ;

Attendu qu'en ce qui concerne la durée du marché :

- pour le lot 1, le marché est prévu pour une période de 5 ans et cette durée est justifiée par la durée de vie des fournitures principales visées par ce marché (les pointeuses) et de la durée des contrats de maintenance standards y associés, en l'occurrence : 5 ans ;
- pour le lot 2, le marché est prévu pour une période de 4 ans ;

Attendu que la Province utilisant actuellement des badges RFID de marques Mifare et Legic, il est utile de les mentionner dans les documents du marché, pour la compatibilité du système mis en place avec ces badges déjà largement répandus auprès des agents et des étudiants susceptibles d'accéder aux bâtiments provinciaux et d'utiliser les systèmes d'impression sécurisée mis à leur disposition ; qu'en outre, concernant le choix de la marque Mifare pour les badges, il s'explique par le recours à celle-ci pour la gestion des accès à l'ensemble des bâtiments provinciaux (une centaine de sites, 400 bâtiments), sa compatibilité avec les systèmes d'impression sécurisée et de géolocalisation des véhicules déjà mis en place et sa distribution grandissante auprès des agents provinciaux et étudiants de l'enseignement provincial ; que cette marque étant très largement répandue, elle ne porte pas atteinte à la concurrence ;

Attendu que les critères d'attribution sont définis dans les documents du marché ;

Vu les conditions du marché constituées par le dossier de demande de participation et le cahier spécial des charges ;

Considérant qu'une procédure concurrentielle avec négociation sur base de l'article 38 § 1, 1° c) de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics peut être organisée en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que le recours à cette procédure est justifié par la nécessité impérieuse de continuité de services et l'intégration obligatoire avec d'autres outils déjà en place (développements réalisés par la Province et/ou prestataires externes, notamment le Service informatique de l'Université de Liège) qui peut en effet se traduire par de multiples réponses techniques et impliquer des risques ; que la nature de la prestation à fournir est d'une complexité telle qu'elle justifie dès lors le recours à une procédure concurrentielle avec négociation ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits aux services ordinaires et extraordinaires des budgets concernés ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport référencé 2023-00795 du Département des Systèmes d'Information et approuvées par le Collège provincial en sa séance du 14 avril 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 6 avril 2023 ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés subséquents relatifs à la passation des marchés publics ;

Vu l'article L2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une procédure concurrentielle avec négociation (procédure électronique) sur base de l'article 38 § 1, 1° c) de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics sera organisée en vue d'attribuer le marché relatif à l'acquisition de pointeuses, la mise à jour de l'environnement de pointage et le support y associé pendant 5 ans ainsi que l'acquisition de badges pendant 4 ans, pour un montant estimé à 360.000 € HTVA (178.000 € à charge du budget ordinaire et 182.000 € à charge du budget extraordinaire), soit un total de 435.600 € TVAC.

Article 2. – Les documents fixant les conditions de ce marché sont approuvés.

En séance à Liège, le 27 avril 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 22-23/209 : ADHÉSION AUX CENTRALES D'ACHAT DU SPW « ÉCOLE NUMÉRIQUE », RELATIVES À L'ACQUISITION D'ÉCRANS INTERACTIFS ET AUTRES MATÉRIELS INFORMATIQUES AU PROFIT DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENTS SITUÉS EN WALLONIE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 22-23/209 a été soumis à l'examen de la 3^e Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 3^e Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^e Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu que le SPW « Ecole Numérique » se porte centrales d'achat au sens de l'article 2, 6^o de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu que la Province de Liège peut adhérer à ces centrales d'achat sans formalité (pas de convention) ;

Attendu que l'accès à ces centrales est totalement gratuit ;

Attendu qu'il est avantageux d'adhérer aux centrales d'achat du SPW « Ecole Numérique » dans le cadre d'une simplification administrative et afin de bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par le pouvoir organisateur, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;

Attendu que la Province sera libre de passer commande et qu'aucun minimum d'achats ne lui sera imposé ; qu'elle pourra également se retirer de ces centrales à tout moment ;

Attendu que les rapports relatifs aux acquisitions réalisées via ces centrales d'achat seront présentés à votre Assemblée, sauf s'ils relèvent des délégations de compétences accordées le 31 janvier 2019 sur base de l'article L2222-2 quinquies § 3 et § 4 du Décret du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (commandes relevant du budget ordinaire et commandes relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur à 144.000 € HTVA) ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport référencé GED/2023-01243 du Service Gestion de l'Enseignement et de la Formation, approuvées par le Collège provincial en sa séance du 14 avril 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 3 avril 2023 ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 47 ;

Vu l'article L2222-2 quinquies du Décret du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article unique. – La Province de Liège adhère aux centrales d’achat du SPW « École Numérique » liées aux marchés n°06.01.04-21-1110, n°06.01.04-21-2518, n°06.01.04-19C523, n° 06.01.04-20-2163 relatifs à l’acquisition d’écrans interactifs et autres matériels informatiques au profit des établissements d’enseignements situés en Wallonie.

En séance à Liège, le 27 avril 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 22-23/210 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – INTERNAT DE L’ÉCOLE POLYTECHNIQUE DE VERVIERS – REMPLACEMENT DES CANALISATIONS DE DÉCHARGE ET D’ALIMENTATION EN EAU.

DOCUMENT 22-23/211 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – INSTITUT PROVINCIAL D’ENSEIGNEMENT AGRONOMIQUE DE LA REID – REMPLACEMENT DE LA STATION INFÉRIEURE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET TRAVAUX D’ÉGOUTTAGE ANNEXES.

M. le Président informe l’Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l’examen de la 4^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces deux documents n’ayant soulevé aucune question, la 4^e Commission invite l’Assemblée à les adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^e Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l’unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 22-23/210

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu’il s’avère nécessaire de procéder à la réalisation des travaux relatifs au remplacement des canalisations de décharge et d’alimentation en eau de l’internat de l’Ecole Polytechnique de Verviers, dont l’estimation s’élève au montant de 145.366,00 € hors TVA, soit 154.087,96 € TVA de 6 % comprise ;

Considérant que les travaux s'inscrivent dans une perspective de pérennisation du patrimoine provincial ;

Vu les conditions du marché constituées par l'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans ;

Considérant qu'une procédure négociée directe avec publication préalable peut être organisée, sur base de l'article 41, § 1^{er}, 2^o de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement des travaux sont inscrits à charge du budget extraordinaire 2023 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 8 mars 2023 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 8 mars 2023 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 41, § 1^{er}, 2^o ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2222-2, § 1^{er} ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une procédure négociée directe avec publication préalable sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux relatif au remplacement des canalisations de décharge et d'alimentation en eau de l'internat de l'École Polytechnique de Verviers, dont l'estimation s'élève au montant de 145.366,00 € hors TVA, soit 154.087,96 € TVA de 6 % comprise.

Article 2. – L’avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans fixant les conditions du marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 27 avril 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/211

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu’il s’avère nécessaire de procéder à la réalisation des travaux relatifs au remplacement de la station inférieure de traitement des eaux usées et travaux d’égouttage annexes à l’Institut Provincial d’Enseignement Agronomique de La Reid, divisé en 2 lots comme suit :

- Lot 1 « Travaux de génie civile » ;
- Lot 2 « Fourniture et pose d'une ligne de traitement complète "SBR" ».

, dont l’estimation s’élève à 202.182,63 € hors TVA, soit 214.313,59 € TVA de 6 % comprise, réparti comme suit :

- Lot 1 : 92.247,63 € hors TVA, soit 97.782,49 € TVA de 6 % comprise ;
- Lot 2 : 109.935,00 € hors TVA, soit 116.531,10 € TVA de 6 % comprise.

Considérant que les travaux s’inscrivent dans une perspective de pérennisation du patrimoine provincial ;

Vu les conditions du marché constituées par l’avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans ;

Considérant qu’une procédure négociée directe avec publication préalable peut être organisée, sur base de l'article 41, § 1^{er}, 2^o de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en vue de l’attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement des travaux sont inscrits à charge du budget extraordinaire 2023 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 16 mars 2023 en vue d’obtenir son avis, conformément à l’article L2212-65, § 2, 8^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l’avis favorable de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 20 mars 2023 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 41, § 1^{er}, 2^o ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2222-2, § 1^{er} ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une procédure négociée directe avec publication préalable sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux relatif au remplacement de la station inférieure de traitement des eaux usées et travaux d'égouttage annexes à l'Institut Provincial d'Enseignement Agronomique de La Reid, divisé en 2 lots comme suit :

- Lot 1 « Travaux de génie civile » ;
- Lot 2 « Fourniture et pose d'une ligne de traitement complète "SBR" ».

, dont l'estimation s'élève à 202.182,63 € hors TVA, soit 214.313,59 € TVA de 6 % comprise, réparti comme suit:

- Lot 1 : 92.247,63 € hors TVA, soit 97.782,49 € TVA de 6 % comprise ;
- Lot 2 : 109.935,00 € hors TVA, soit 116.531,10 € TVA de 6 % comprise.

Article 2. – L'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans fixant les conditions du marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 27 avril 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 22-23/212 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « GROUPEMENT D'INFORMATIONS GÉOGRAPHIQUES (GIG) » – EXERCICE 2021/PRÉVISIONS 2022.
--

M. le Président informe l'Assemblée que le document 22-23/212 a été soumis à l'examen de la 4^e Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 4^e Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^e Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 8 juillet 2021 avec l'asbl « Groupement d'Informations Géographiques (GIG) » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2021 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Groupement d'Informations Géographiques (GIG) » portant sur l'exercice 2021 relatif au contrat de gestion conclu le 8 juillet 2021.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 27 avril 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 22-23/213 : SUBSIDES D'ÉQUIPEMENT TOURISTIQUE – NOUVELLE DÉROGATION DU DÉLAI DE JUSTIFICATION JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2023 CONCERNANT UNE SUBVENTION OCTROYÉE À L'OFFICE DU TOURISME DE LA VILLE DE HUY PORTANT SUR LES RÉNOVATIONS DU BÂTEAU « VAL MOSAN ».

M. le Président informe l'Assemblée que le document 22-23/213 a été soumis à l'examen de la 5^e Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 5^e Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M^{me} Sandrina GAILLARD, Conseillère provinciale, intervient de son siège afin de préciser qu'elle ne participe pas au vote sur ce document.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^e Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu sa décision du 28 janvier 2021 fixant la date ultime à fin 2022 pour justifier la subvention accordée à l'Office du Tourisme de la Ville de Huy concernant les rénovations du bateau « Val Mosan » ;

Vu la demande émanant de la FTPL sollicitant un délai supplémentaire pour la production des justificatifs pour le 31 décembre 2023 au plus tard ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier provincial ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article unique. – de modifier partiellement sa décision du 24 mars de permettre à l'Office du Tourisme de la Ville de Huy, quai de Namur, 1 à 4500 Huy d'adresser valablement à la Province de Liège les éléments justificatifs de la bonne utilisation de la subvention accordée pour le 31 décembre 2023 au plus tard.

En séance à Liège, le 27 avril 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 22-23/214 : RÈGLEMENT GÉNÉRAL RELATIF À LA PERCEPTION DES TAXES PROVINCIALES POUR 2023 – RÉOLUTION GÉNÉRALE POUR L'APPLICATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 20 NOVEMBRE 2022 PORTANT SUR DES DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIÈRES DIVERSES, NOTAMMENT SUR LE DÉLAI DE RÉCLAMATION EN MATIÈRE DE TAXES PROVINCIALES.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 22-23/214 a été soumis à l'examen de la 5^e Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 5^e Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^e Commission sont approuvées selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe ECOLO et le groupe Les Engagés-CSP
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : le groupe PTB

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 10, 41, 152, 170 et 172 ;

Vu le Code judiciaire, en ses articles 1385*decies* 1385*undecies* ;

Vu l'article 414 du Code des Impôts sur le revenu, CIR'92 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (*CDLD en abrégé*), plus spécialement en ses articles L2212-22, L2212-32, L2212-51, §5, L2212-65, 62, 8°, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L 2231-1 §1, L2231-8, L3131-1, §2, 3°, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022, du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne, relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2023, spécialement en sa partie relative à la fiscalité provinciale et à la nomenclature des taxes ;

Vu le règlement général relatif à la protection des données à caractère personnel ;

Vu le règlement général relatif à la perception des taxes provincial adopté en Sa séance du 10 novembre 2022 pour l'exercice 2023, et approuvé par arrêté de l'Autorité de tutelle du 15 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable initial rendu par Monsieur le Directeur financier provincial, en date du 19 décembre 2022 ;

Vu la nouvelle communication du dossier de la cause à Monsieur le Directeur financier provincial, effectuée en date du 23 mars 2023, en vue d'obtenir son avis de légalité, conformément à l'article L2212-55, §2, 8°, du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier provincial, le 24 *dito*, tel que joint en annexe à la présente résolution ;

Considérant que la loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 98, la disposition suivante : « *dans l'article 371, alinéa 1^{er}, du même Code (Code des Impôts sur les Revenus), remplacé par la loi du 15 mars 1999 et modifié en dernier lieu par la loi du 25 avril 2014, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots « dans un délai d'un an » » ;*

Considérant que la loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 102, alinéa 3 que « *les articles 98 et 99 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023* » ;

Considérant qu'avant le 1^{er} janvier 2023, l'article 371, alinéa 1^{er}, du Code des impôts sur les revenus '92 était libellé comme suit : « *Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.* » ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2023, le délai pour introduire une réclamation est porté à un an et est donc libellé comme suit : « *Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.* » ;

Considérant que cet article 371, du Code des impôts sur les revenus '92, est applicable aux taxes provinciales via l'article L3321-12, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'article 371 CIR'92, est d'ordre public et qu'il s'impose *de facto* à tous les règlements-taxes en vigueur au 1^{er} janvier 2023 ;

Que néanmoins, pour une question de lisibilité et de transparence, il y a lieu d'adapter ledit règlement général afin de le mettre en concordance avec la nouvelle législation ;

Considérant qu'en ce qui concerne les avertissements-extraits de rôle, l'article 371, tel que modifié, s'applique dès le 1^{er} janvier 2023 ;

Qu'à ce titre et dès lors qu'il est d'ordre public, il faut s'assurer que les avertissements-extraits de rôle mentionnent comme il se doit, ce nouveau délai de réclamation porté à un an ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales, en vigueur au 1^{er} janvier 2023, avec la nouvelle disposition prévue par la loi du 20 novembre 2022 en matière de délai de réclamation contre une imposition provinciale ;

Considérant qu'à cette occasion, le préambule audit règlement, ses dispositions visant le Code de recouvrement amiable et forcé (article 3), ainsi que son article 4, ont été revus à la lumière des remarques émises par M. le Ministre de tutelle en son arrêté du 15 décembre 2022 et de la loi du 20 novembre 2022 ;

Attendu que, par souci de compréhension du texte, ce règlement général précité est présenté en sa version coordonnée ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget de la Province pour l'année 2023 ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Dans l'article 22, alinéa 3, relatif au délai de réclamation du présent règlement général relatif à la perception des taxes provinciales, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2023, les mots « *dans un délai de six mois* » sont remplacés par les mots « *dans un délai d'un an* ».

Article 2. – Le préambule du règlement ainsi que son article 3, §1 et §2, sont modifiés de sorte qu'ils ne fassent plus référence qu'à l'article L3321-8*bis*, du CDLD, relativement à la sommation de payer, et à l'article 414 CIR'92 pour les intérêts de retard.

Article 3. – L'article 4, de ce même règlement est complété afin de respecter les prescriptions du RGPD, notamment quant aux délais s'appliquant à la conservation des données à caractère personnel, conformément à la teneur de l'arrêté de M. le Ministre de tutelle du 15 décembre 2022.

Article 4. – La présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1, et suivants, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 5. – Cette résolution produira ses effets dès le lendemain du jour de sa publication au Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site Internet de la Province.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15) – MR (14) – ECOLO (9) – Les Engagés-CSP (5) : 43
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : PTB (5) : 5
- Unanimité.

En séance à Liège, le 27 avril 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

EXERCICE 2023
REGLEMENT GÉNÉRAL RELATIF À LA PERCEPTION DES TAXES PROVINCIALES

CHAPITRE I - GÉNÉRALITÉS

Article 1^{er} – Le présent règlement est applicable, sauf dérogation ou indication contraire d'un règlement particulier, aux taxes provinciales généralement quelconques établies ou à établir par le Conseil provincial de Liège, à l'exception des centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 – Les travaux préliminaires au recouvrement, les recouvrements eux-mêmes et l'instruction des litiges sont effectués par les fonctionnaires et agents des Administrations désignés à cette fin par la loi ou le décret, et sous l'autorité de ceux-ci.

Article 3 –

§1^{er} - Le recouvrement des impositions provinciales et le contentieux y afférent sont régis par les dispositions des articles L3321-1, à L3321-12, du Titre II, du Livre III, de la Troisième Partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

L'article L3321-8bis, du CDLD autorise, dans le respect du calendrier y consigné, un nouveau dispositif d'extrait de rôle, obligeant les provinces à recourir au rappel par envoi recommandé, désormais appelé « sommation de payer », avant la mise en œuvre de toute mesure d'exécution.

§2 - Par application de l'article L3321-8bis, du CDLD, la province peut récupérer les frais postaux de l'envoi recommandé valant sommation de payer.

Cette faculté est intégrée au sein de chaque règlement-taxe provincial.

La sommation de payer vaut mise en demeure et fait donc courir les intérêts de retard, calculés au taux légal, par application de **l'article 414, du Code des Impôts sur les revenus (CIR'92).**

Le courrier portant sommation de payer comporte les mentions obligatoires visées par la loi applicable en l'espèce.

§3 - Les délais de procédure à respecter sont prévus à l'article L3321-8bis, du CDLD. Ils sont reproduits au sein de chaque règlement-taxe particulier.

§4 - A défaut de paiement dans les délais, les sommes dues au titre de taxe sont productives d'un intérêt de retard au profit de la province.

L'exonération des intérêts de retard ne peut être accordée que dans des cas spéciaux et doit être décidée par le Directeur financier.

§5 - Sans préjudice de ces prescriptions, les dispositions du titre VII, Chapitres 1, 3, 4, 7, à 10, du Code des Impôts sur les Revenus et les articles 126 à 175, de l'arrêté d'exécution de ce Code sont applicables aux taxes provinciales, pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus.

Toutefois, les poursuites, les privilèges et l'hypothèque légale pour le recouvrement des taxes, dont la perception incombe à l'administration des Douanes et Accises, sont exercés comme en matière de droit d'Accises (article L3321-12, du CDLD).

§6 - Les rôles des impositions provinciales sont arrêtés et rendus exécutoires, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice, par le Collège provincial (article L3321-4, du CDLD).

Article 4 –

§1^{er} - Les registres de perception et recouvrement, ainsi que les rôles, ne sont pas conservés plus longtemps que nécessaire, au regard de la finalité pour laquelle ils sont établis, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus :

- La prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement ;
- Le paiement intégral de tous les montants y liés ;
- La cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés.

Chaque règlement portant une taxe provinciale précise les informations suivantes :

- Responsable de traitement : la Province de LIEGE ;
- Finalités des traitements : établissement et recouvrement des taxes, accompagnées de leur dénomination respective ;
- Catégories de données : les données d'identification et les données financières ;
- Durée de conservation : **Par application du règlement 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et de la loi du 30 juillet 2018, relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les données personnelles ne peuvent être conservées au-delà du temps nécessaire au traitement pour lequel elles ont été collectées.**

La Province de LIEGE s'engage donc à conserver celles-ci pour la durée nécessaire à la réalisation de l'objectif (voir ci-dessus : finalité du traitement) ayant justifié la collecte et l'enregistrement des données, pour un délai de maximum 5 ans, délai de prescription en matière d'impositions provinciales. Au cas où un acte interruptif de la prescription serait posé, le délai de 5 ans est renouvelé, ce qui porte à un délai de 10 ans maximum au cours duquel les données à caractère personnel peuvent être conservées.

Celles qui ne sont plus utilisées pour atteindre l'objectif fixé, peuvent toutefois encore présenter un intérêt administratif et/ou juridictionnel pour l'Institution provinciale, notamment en cas de gestion d'un contentieux administratif ou judiciaire. En pareille hypothèse, elles seront conservées aussi longtemps que l'y oblige l'instruction du litige concerné et ce, jusqu'à la décision adoptée en dernier ressort.

Elles pourront aussi être conservées pour répondre à toute obligation légale.

Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'Etat en matière de tri des archives provinciales, pourraient être conservées à plus long terme.

La Province de LIEGE s'engage à supprimer, tant physiquement qu'électroniquement, les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs, à l'issue du délai de prescription indiqué ci-dessus, d'une part, ou judiciaires, à l'issue de la procédure devant les Cours et Tribunaux, d'autre part, par le prononcé d'un jugement ou arrêt en dernier ressort ;

- Méthode de collecte des données : cette méthode est fonction de la manière dont l'impôt est établi par l'application du règlement taxe applicable à chaque cas d'espèce ; il peut s'agir de déclarations et contrôles ponctuels, de recensement par l'administration ou d'établissement au cas par cas en fonction de la nature de la taxe et de la réglementation qui lui est applicable ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants mandatés à cette fin par le responsable de traitement, **notamment en application de l'article 327, du CIR92, et de l'article 77, §1^{er}, du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la Province.**

CHAPITRE II - DE L'EXIGIBILITÉ DES TAXES

Article 5 – Les taxes sont exigibles pour leur totalité ou réduites de moitié, selon que la détention, l'utilisation ou l'exploitation de l'élément imposable commence dans le courant du premier ou du second semestre de l'année.

En cas de contravention constatée par procès-verbal, la taxe ou la cotisation supplémentaire sera toujours due pour l'année entière.

Aucune taxe n'est due pour l'année en cours, lorsque la détention, l'utilisation ou l'exploitation de l'élément imposable commence à partir du 1^{er} décembre.

Article 6 – En cas de vente ou de cession d'un élément imposable, la taxe payée pour l'année courante peut être transcrite au nom de l'acquéreur, si celui-ci le demande dans le mois, en reproduisant la quittance délivrée au cédant.

Aussi longtemps que la mutation n'a pas été déclarée, le cédant est responsable du paiement de la taxe, sauf son recours contre l'acquéreur.

Article 7 – Lorsqu'un élément imposable classé dans une catégorie inférieure devient, au cours de l'année, passible d'une cotisation plus élevée, il sera dû, en plus de la première imposition, la différence entre les deux taxations. Il sera toutefois fait application des principes énoncés à l'article 5, du présent règlement.

Article 8 – Il n'est accordé aucune remise ou modération dans le cas de vente, cession, cessation d'exploitation, disparition ou passage d'une catégorie supérieure dans une catégorie inférieure, d'un élément imposé.

Article 9 – Le contribuable qui, du chef de la détention, de l'utilisation ou de l'exploitation du même élément imposable, a acquitté, au profit d'une autre Province, une taxe analogue à celle qui le frappe dans la province de Liège doit en faire la déclaration, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants du présent règlement, mais peut demander un dégrèvement qui sera calculé sur la base de la taxe la moins élevée.

Ce dégrèvement sera supporté par la Province de Liège, dans la proportion du montant de sa taxe comparée à l'ensemble des deux impositions.

Ce dégrèvement proportionnel sera également accordé dans le cas où la taxe perçue dans l'autre province serait équivalente à celle établie dans la province de Liège.

CHAPITRE III - DE LA FORMATION DES RÔLES

Article 10 – En principe, les impositions portées aux rôles sont établies à la suite d'un recensement, effectué par les administrations communales, sur formulaires qui seront remis par les agents recenseurs communaux, au domicile des contribuables, avant le 31 janvier de chaque année.

Ces formules, dûment complétées et signées par les assujettis, doivent être remises à l'agent recenseur avant le 15 février.

Si le contribuable en fait la demande, la formule de déclaration est remplie par l'agent recenseur. Dans ce cas, la signature du contribuable doit être précédée de la mention manuscrite « *Approuvé* ». Si le contribuable ne sait pas signer, la formule de déclaration sera revêtue de la signature des deux témoins.

Article 11 –

§1^{er} - Lorsque le règlement de taxation prévoit une obligation de déclaration, la non-déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'autorité habilitée à arrêter le rôle notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxation d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Le règlement de taxation peut prévoir que les taxes enrôlées d'office sont majorées de tel montant qu'il fixe et qui ne peut dépasser le double de la taxe qui est due. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

§2 - Les infractions visées au présent article 11, § 1, alinéa 1^{er}, sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par l'autorité habilitée à arrêter les rôles. Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

§3 - Tout redevable est tenu, à la demande de l'administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés conformément au §2, de cette disposition, et munis de leur lettre de désignation et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police.

Article 12 – Sont dispensés de la déclaration pour l'année courante, ceux qui, venant s'établir dans une commune, justifient avoir fait cette déclaration et avoir acquitté la taxe dans une autre commune de la province de Liège pour ladite année, ainsi que les héritiers d'un redevable, pour autant que ce dernier ait rempli ses obligations.

Article 13 – Le redevable qui n'aurait pas été compris dans la distribution des formulaires de déclaration, visés à l'alinéa 1^{er}, de l'article 9 ci-dessus, est tenu d'en aviser son administration communale avant le 10 février.

Il lui sera délivré une formule de déclaration qui devra être complétée, signée et remise à l'agent recenseur pour le 15 février, conformément aux prescriptions de l'alinéa 2, de l'article 10 précité.

Les dispositions de l'alinéa 3, du même article sont également applicables au présent cas.

Article 14 – Les propriétaires, détenteurs, employeurs ou exploitants d'éléments imposables qui se déplaceraient dans plusieurs communes de la province de Liège, sont tenus d'en faire la déclaration, avec mention spéciale de cette circonstance, dans chacune de ces communes, mais la taxe sera payée au lieu de leur domicile, si ce dernier se situe dans la province, ou dans l'une des communes à indiquer par le redevable, si celui-ci réside en dehors de la province.

Article 15 – Aussitôt que les bulletins de déclaration sont rentrés, conformément aux dispositions des articles 10 et 13, de ce règlement, le Collège communal dressera un relevé indiquant, par ordre alphabétique, les noms, prénoms, professions et demeures des déclarants, ainsi que les éléments servant au calcul des taxes.

Ce relevé accompagné de toutes les déclarations, sera transmis, le 1^{er} mars au plus tard, au Collège provincial, en vue de la formation du rôle.

Le rôle mentionnera :

1. Le nom de la Province
2. Les noms, prénoms ou dénominations sociales et les adresses des redevables ;
3. La date du règlement en vertu duquel la taxe est due ;
4. La dénomination, l'assiette, le taux, le calcul et le montant de la taxe, ainsi que l'exercice auquel elle se rapporte ;
5. Les numéros d'articles ;
6. La date du visa exécutoire ;
7. La date d'envoi ;
8. La date ultime de paiement ;
9. Le délai dans lequel le redevable peut introduire une réclamation et l'adresse exacte de l'instance compétente pour la recevoir (art. L3321-4, du C.D.L.D.).

Article 16 – Toute personne qui, postérieurement au recensement dont question à l'article 11 ci-dessus, devient propriétaire, détenteur, exploitant ou employeur d'éléments imposables, augmente le nombre de ceux qu'elle avait primitivement déclarés ou remplace ces derniers par d'autres d'une catégorie imposée à un taux supérieur, doit en faire, dans les quinze jours, la déclaration à l'Administration communale.

Une déclaration doit être souscrite alors même que les éléments imposables, dont on devient propriétaire, détenteur, employeur ou exploitant, auraient déjà été déclarés dans une autre province, ou par le précédent redevable.

Il sera, dans ces cas, fait application des articles 6 et 9, du présent règlement.

En cas de changement de domicile au sein de la province, d'un propriétaire, détenteur, exploitant, employeur d'éléments imposables, l'Administration communale du domicile précédent en donne connaissance à la commune du nouveau domicile, ainsi qu'à l'administration provinciale. Si le redevable en question n'a souscrit aucune déclaration pour l'année en cours, il est tenu de le faire, dans un délai de quinze jours, auprès de l'Administration communale de son nouveau domicile.

Article 17 – Le déclarant qui en fait la demande reçoit un extrait de sa déclaration sur papier libre et sans frais.

Article 18 – Il sera dressé ainsi les 30 juin et 30 novembre de chaque année par les Administrations communales, des relevés supplémentaires comprenant les déclarations des contribuables qui pour une cause quelconque, n'auront pas été portés au rôle primitif. Les rôles supplétifs seront dressés, arrêtés, rendus exécutoires et recouverts de la même manière que les rôles primitifs.

Article 19 – Aussitôt que les rôles, tant primitifs que supplétifs, sont rendus exécutoires, ils sont transmis, contre accusé de réception, au Directeur financier provincial chargé du recouvrement qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle. Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable (article L3321-4, du CDLD.). L'avertissement-extrait de rôle mentionne la date de l'envoi et porte les mentions indiquées à l'article 15, alinéa 3.

Une synthèse du règlement en vertu duquel la taxe est due sera jointe (article L3321-5, du CDLD).

Article 20 – Les taxes provinciales enrôlées sont payables dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

Article 21 – Les imprimés nécessaires à l'établissement et au recouvrement des taxes sont à charge de la Province et fournis par celle-ci.

CHAPITRE IV - DES RÉCLAMATIONS

Article 22 – Hormis le cas des centimes additionnels provinciaux aux taxes perçues par l'Etat, qui sont soumis aux mêmes règles que l'impôt principal, les réclamations contre les taxes provinciales doivent être introduites, sous peine de déchéance, auprès du Collège provincial qui agit en tant qu'autorité administrative.

Les réclamations contre les taxes provinciales s'effectuent selon les dispositions des articles L3321-9 à L3321-12, du CDLD, ainsi que par application de l'article L33321-4 de ce même Code.

Les réclamations doivent être introduites, sous peine de déchéance, **dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle** mentionnant le délai de réclamation, par le redevable, ainsi que son conjoint, sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement, contre une taxe provinciale auprès de l'instance compétente pour la recevoir.

Les débiteurs solidairement responsables peuvent aussi introduire une réclamation contre la taxe pour laquelle ils sont tenus solidairement.

La réclamation peut également être introduite par un mandataire, pour autant que la preuve du mandat soit fournie à l'Administration, sauf si ce mandataire est un avocat.

Que la réclamation soit introduite par lettre recommandée ou par lettre simple, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi du recommandé ou sur l'enveloppe de l'envoi simple vaut comme date d'introduction.

Si la réclamation est remise à l'autorité compétente ou à l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet contre accusé de réception, c'est la date figurant sur ledit accusé qui sera prise en compte.

Article 23 – La réclamation introduite devant le collège provincial contre une taxe provinciale constitue le préalable obligatoire qui rend admissible le recours judiciaire. Ce préalable obligatoire s'impose et ce, quelle que soit la nature des griefs invoqués contre la cotisation contestée.

Par conséquent, outre le fait de l'irrecevabilité de la réclamation introduite hors délai, le contribuable, qui n'aurait pas introduit ce recours administratif devant le Collège provincial, se voit aussi privé de la possibilité de porter son litige devant les cours et tribunaux, pourtant seuls compétents pour connaître des griefs de légalité du règlement-taxe sur lequel repose la taxation.

Article 24 – Les règles de procédure à suivre dans le cadre de ce contentieux fiscal sont régies par l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès de l'autorité compétente.

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;

2° l'objet de la réclamation et sa motivation.

La réclamation écrite est un acte de procédure devant contenir les éléments faisant apparaître sa validité. Afin d'être valable, la réclamation doit être signée. La signature constitue un élément essentiel de la réclamation.

A cet égard, en cas d'irrégularité, elle ne peut être corrigée après l'expiration du délai de réclamation, lequel est d'ordre public. Elle ne peut être corrigée que par la signature de la réclamation endéans le délai de réclamation ou par l'introduction d'une réclamation nouvelle et signée dans le délai de réclamation.

La réclamation doit être motivée c'est-à-dire contenir les arguments de droit et de fait invoqués par le redevable à l'appui de ses prétentions.

Une réclamation non motivée est irrecevable.

L'autorité compétente ou l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet accuse réception, par écrit, dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

La réclamation peut également être remise à l'autorité compétente ou à l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet contre accusé de réception.

Article 25 – Le réclamant n'est pas tenu de justifier du paiement de la taxe.

Article 26 – Du statut d'autorité administrative du Collège provincial, il découle que :

- Le Collège doit uniquement vérifier si l'imposition individuelle est conforme aux lois, aux règlements fiscaux provinciaux, ensuite aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 et finalement à toutes les autres dispositions normatives que l'administration locale doit respecter ;
- Le Collège doit vérifier l'exactitude du montant réclamé au contribuable ;
- Le Collège ne peut en revanche, pas contrôler la conformité du règlement-taxe provincial lui-même au regard de toutes lois, décrets, ordonnances, règlements provinciaux et communaux.

Article 27 – La décision prise par le Collège provincial peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.

La décision que l'autorité compétente aura notifiée par pli recommandé au réclamant ainsi que, le cas échéant, à son représentant, mentionne notamment :

- Les voies éventuelles de recours ;
- Les instances compétentes pour en connaître ;
- Les formes et délais à respecter.

A défaut de décision dans le chef de l'autorité provinciale compétente, la réclamation est réputée fondée.

Les articles 1385*decies* et 1385*undecies* du Code judiciaire sont applicables à cette matière.

L'action doit être introduite, à peine de déchéance, au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision relative au recours administratif.

Dans cette hypothèse, l'action peut être introduite au plus tôt six mois après la date de réception du recours administratif, au cas où ce recours n'a pas fait l'objet d'une décision. Ce délai de six mois est prolongé de trois mois lorsque l'imposition contestée a été établie d'office par l'administration.

Le jugement du Tribunal de Première Instance est susceptible d'opposition ou d'appel.

L'arrêt de la cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Article 28 – Le Collège provincial accorde d'office le dégrèvement des taxes résultant d'erreurs matérielles.

Le redevable peut donc également introduire une demande de dégrèvement d'office lorsqu'il estime que la surtaxe résulte :

- D'une erreur matérielle ;
- D'un double emploi ;
- De faits nouveaux, dont la production ou l'allégation tardive par le redevable est justifiée par de justes motifs.

L'erreur matérielle visée à l'article 376, § 1^{er}, du code des impôts sur les revenus consiste en une erreur de fait c'est-à-dire une erreur commise par inadvertance qui a pour conséquence que la cotisation manque de base légale. Elle est étrangère à toute intervention de l'intelligence ou de la volonté du contribuable ou du fonctionnaire taxateur ainsi qu'à toute appréciation de celui-ci. Elle consiste en erreurs de calcul, erreurs de plume ou autres erreurs grossières, étrangères à toute appréciation juridique de l'imposabilité du redevable ou de la détermination des bases imposables.

Ainsi, l'erreur matérielle au sens de la loi est une erreur dont l'origine réside dans une négligence, une distraction ou une inattention du fonctionnaire taxateur ou du contribuable.

L'erreur matérielle ne doit donc pas être confondue avec l'erreur de droit qui suppose une interprétation ou une appréciation incorrecte — volontairement ou par ignorance — de la loi fiscale.

**OBJET : Projet de résolution relatif au règlement général 2023
sur la perception des taxes provinciales**

Modification du texte – Délai de réclamation

Le règlement fiscal modifié répond aux recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour 2023, ainsi qu'aux dispositions de la loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses, en ce qu'elle modifie notamment l'article 371 CIR'92 qui est applicable aux taxes provinciales, par le biais de l'article L3322-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le projet ne suscite de ma part aucune remarque de légalité.

Liège, le 24/03/ 2023.

Le Directeur financier provincial,


Pierrick FASTRE.

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen de la 5^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

Le document 22-23/215 ayant soulevé des questions, M^{me} Vinciane SOHET, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 5^e Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 1 abstention.

Le document 22-23/216 n'ayant, quant à lui, soulevé aucune question, la 5^e Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M^{me} Marie MONVILLE, Conseillère provinciale, intervient à la tribune.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^e Commission sont approuvées, par un vote séparé, selon le vote suivant sur ces deux documents :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe ECOLO et le groupe Les Engagés-CSP
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : le groupe PTB

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 22-23/215

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les dispositions statutaires de la Société intercommunale ENODIA ;

Considérant la convocation par laquelle la Société intercommunale ENODIA invite la Province de Liège à son Assemblée générale extraordinaire fixée le 28 avril 2023 ;

Attendu que l'unique point inscrit à l'ordre du jour est le suivant :

- *Adoption du Plan Stratégique 2023-2025 ;*

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – De prendre connaissance de la convocation à l'Assemblée générale extraordinaire de la Société intercommunale ENODIA fixée le 28 avril 2023 et de son ordre du jour.

Article 2. – De marquer son accord sur l’unique point de l’ordre du jour relatif à l’Adoption du plan stratégique 2023-2025.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15) – MR (14) – Ecolo (9) – Les Engagés-CSP (5) : 43
- Vote(nt) contre : /
- S’abstient : PTB (5) : 5
- ~~Unanimité~~

Article 3. – De communiquer la copie conforme de la présente résolution à la Société intercommunale ENODIA pour disposition.

En séance à Liège, le 27 avril 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/216

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles 21 à 25 ;

Vu les statuts de la « Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux » S.C.R.L., en abrégé « C.I.L.E. » ;

Attendu que la 2^e évaluation du plan stratégique 2020-2022 et l’approbation du plan stratégique 2023-2025 seront soumises à l’approbation de la deuxième assemblée générale ordinaire de l’année 2022 de la C.I.L.E. qui se tiendra le mardi 16 mai 2023 ;

Vu les documents présentés en fonction de l’ordre du jour de l’Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l’ordre du jour de l’Assemblée générale ordinaire de la C.I.L.E. prévue le mardi 16 mai 2023 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur la 2^e évaluation du plan stratégique 2020-2022.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15) – MR (14) – ECOLO (9) – Les Engagés-CSP (5) : 43
- Vote(nt) contre : /
- S’abstient : PTB (5) : 5
- ~~— Unanimité—~~

Article 3. – de marquer son accord sur le plan stratégique 2023-2025.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 48
- Votent pour : PS (15) – MR (14) – ECOLO (9) – Les Engagés-CSP (5) : 43
- Vote(nt) contre : /
- S’abstient : PTB (5) : 5
- ~~— Unanimité—~~

Article 4. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l’article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l’intercommunale, pour disposition.

En séance à Liège, le 27 avril 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 22-23/217 : CULTES – COMPTE 2022 DE LA FABRIQUE D’ÉGLISE ORTHODOXE GRECQUE SAINTE-BARBE, RUE DU POTAY, 5 À 4000 LIÈGE – AVIS FAVORABLE.

DOCUMENT 22-23/218 : CULTES – COMPTE 2022 DE LA FABRIQUE D’ÉGLISE ORTHODOXE RUSSE SAINT ALEXANDRE NEVSKY ET SAINT SERAFIM DE SAROV, RUE DU LAVEU, 80 À 4000 LIÈGE – AVIS FAVORABLE.

M. le Président informe l’Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l’examen de la 5^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces deux documents n’ayant soulevé aucune question, la 5^e Commission invite l’Assemblée à les adopter par 8 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^e Commission sont approuvées, par un vote globalisé, selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe ECOLO et le groupe Les Engagés-CSP
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : le groupe PTB

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 22-23/217

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment l'article 19 bis y inséré par la loi du 19 juillet 1974 et modifié par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu la loi du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du culte orthodoxe ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des Conseils de fabrique d'église du culte orthodoxe ;

Vu l'arrêté royal du 12 juillet 1989 fixant les modèles des budgets et des comptes à dresser par les Conseils de fabriques d'église du culte orthodoxe ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, prenant effet le 1^{er} janvier pour les actes adoptés à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant sur le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu le compte 2022 de la Fabrique d'église orthodoxe grecque Sainte-Barbe à Liège approuvé en date 1^{er} mars 2023 par son Conseil de Fabrique ;

Attendu qu'il a été transmis à l'autorité provinciale en date du 5 avril 2023 ;

Attendu que la complétude technique du dossier a été constatée le 7 avril 2023 ;

Considérant qu'il ressort de l'examen dudit compte qu'il est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu que le délai de transmission à l'Autorité de tutelle expire en l'espèce le 16 mai 2023 ;

Sur la proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article unique. – Émet un avis favorable sur le compte 2022 présenté par la Fabrique d'église orthodoxe grecque Sainte-Barbe, rue du Potay, 5 à 4000 Liège, qui se solde par un boni de 278,40 €, cf. son analyse jointe à la présente résolution.

En séance à Liège, le 27 avril 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/218

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment l'article 19 bis y inséré par la loi du 19 juillet 1974 et modifié par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu la loi du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du culte orthodoxe ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des Conseils de fabrique d'église du culte orthodoxe ;

Vu l'arrêté royal du 12 juillet 1989 fixant les modèles des budgets et des comptes à dresser par les Conseils de fabriques d'église du culte orthodoxe ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, prenant effet le 1^{er} janvier pour les actes adoptés à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant sur le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu le compte 2022 de la Fabrique d'église orthodoxe grecque Sainte-Barbe à Liège approuvé en date 1^{er} mars 2023 par son Conseil de Fabrique ;

Attendu qu'il a été transmis à l'autorité provinciale en date du 5 avril 2023 ;

Attendu que la complétude technique du dossier a été constatée le 7 avril 2023 ;

Considérant qu'il ressort de l'examen dudit compte qu'il est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Attendu que le délai de transmission à l'Autorité de tutelle expire en l'espèce le 16 mai 2023 ;
Sur la proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article unique. – Émet un avis favorable sur le compte 2022 présenté par la Fabrique d'Église Orthodoxe russe Saint Alexandre Nevsky et Saint Serafim de Sarov, rue du Laveu, 80 à 4000 Liège, qui se solde par un boni de 5.119,61 €, cf. son analyse jointe à la présente résolution.

En séance à Liège, le 27 avril 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 22-23/219 : RÉGIE PROVINCIALE AUTONOME « RÉGIE PROVINCIALE D'ÉDITION » : APPROBATION DES COMPTES ANNUELS ARRÊTÉS AU 29 SEPTEMBRE 2022/DÉCHARGE DONNÉE AU COMMISSAIRE ET AUX ADMINISTRATEURS.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 22-23/219 a été soumis à l'examen de la 5^e Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 5^e Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^e Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la dissolution anticipée et la mise en liquidation de la régie provinciale autonome d'édition de la Province de Liège du 29 septembre 2022 ;

Vu l'article 2:70 du CSA qui précise que la dissolution entraîne la clôture de l'exercice comptable ;

Vu les comptes annuels de la régie provinciale autonome d'édition de la Province de Liège arrêtés au 29 septembre 2022 et visés par le liquidateur ;

Vu la lettre d'affirmation adressée au commissaire, Madame Hélène REUCHAMPS ;

Vu le rapport du commissaire chargé du contrôle de la situation financière et des comptes annuels de la régie provinciale autonome susvisée ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – d'approuver les comptes annuels de la régie provinciale autonome « Régie provinciale d'édition » relatifs à l'exercice couvrant la période du 01/01/2022 au 29/09/2022.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 48
- Vote(nt) pour :
- Vote(nt) contre :
- S'abstienne(nt) :
- Unanimité.

Article 2. – de donner décharge aux administrateurs pour leur gestion.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 48
- Vote(nt) pour :
- Vote(nt) contre :
- S'abstienne(nt) :
- Unanimité.

Article 3. – de donner décharge au commissaire de son mandat.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 48
- Vote(nt) pour :
- Vote(nt) contre :
- S'abstienne(nt) :
- Unanimité.

En séance à Liège, le 27 avril 2023.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

**COMPTES ANNUELS ET/OU AUTRES DOCUMENTS
À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS
ET DES ASSOCIATIONS**

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)DÉNOMINATION **REGIE PROVINCIALE AUTONOME D'EDITION DE LA PROVINCE DE LIEGE en liquidation**Forme juridique¹ : **Régie (en liquidation)**Adresse: **BOULEVARD DE LA SAUVENIERE**N°: **77**Code postal: **4000**Commune: **Liège 1**Pays: **Belgique**Registre des personnes morales (RPM) – Tribunal de l'entreprise de **Liège, division Liège**Adresse Internet² :Adresse e-mail² :

Numéro d'entreprise

0553.643.930DATE **04/07/2013** de dépôt du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.Ce dépôt concerne³ : les COMPTES ANNUELS en **EUROS (2 décimales)**⁴

soumis à l'assemblée générale du

 les AUTRES DOCUMENTS

relatifs à

l'exercice couvrant la période du

01/01/2022

au

29/09/2022

l'exercice précédent des comptes annuels du

01/01/2021

au

31/12/2021Les montants relatifs à l'exercice précédent sont / ~~ne sont pas~~⁵ identiques à ceux publiés antérieurement.Nombre total de pages déposées: **19**

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans

objet: **6.2, 6.3, 6.5, 6.7, 6.9, 7.1, 7.2, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17**Signature
(nom et qualité)**Déborah Colombini****Présidente du conseil d'administration**Signature
(nom et qualité)**Jean-Claude Jadot****Vice-Président du conseil d'administration**

1 Le cas échéant, la mention "en liquidation" est ajoutée à la forme juridique.

2 Mention facultative.

3 Cocher les cases ad-hoc.

4 Au besoin, adapter la devise et l'unité dans lesquelles les montants sont exprimés.

5 Biffer la mention inutile.

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES
ET DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE
VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE**

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de la société

MESTREZ Julien

Avenue de Thiervaux 17, boîte 4-8, 4802 Heusy, Belgique

Mandat: Administrateur délégué, début: 28/05/2014, fin: 29/09/2022

DEMOLIN Maurice

Rue Neuve Voie 22, 4460 Grâce-Hollogne, Belgique

Mandat: Administrateur, début: 28/05/2014, fin: 29/09/2022

STEIN André

Boulevard d'Avroy 116, boîte 7, 4000 Liège 1, Belgique

Mandat: Administrateur, début: 28/05/2014, fin: 29/09/2022

CHANSON Julie

Route du Maquisard 19, 4910 Theux, Belgique

Mandat: Administrateur, début: 25/03/2019, fin: 29/09/2022

COLOMBINI Deborah

Rue du Pérou 7, 4460 Grâce-Hollogne, Belgique

Mandat: Président du Conseil d'Administration, début: 25/03/2019, fin: 29/09/2022

GUCKEL Irwin

Rue Carpay 45, 4683 Vivegnis, Belgique

Mandat: Administrateur, début: 25/03/2019, fin: 29/09/2022

JADOT Jean-Claude

Rue Coquiamont 14, 4280 Hannut, Belgique

Mandat: Vice-président du Conseil d'Administration, début: 25/03/2019, fin: 29/09/2022

Lux Valérie

Rue Félix Vandersnoeck 96, 4000 Liège 1, Belgique

Mandat: Administrateur, début: 25/03/2019, fin: 29/09/2022

MARAITE Louis

Rue des Hirondelles 59, 4000 Liège 1, Belgique

Mandat: Administrateur, début: 25/03/2019, fin: 29/09/2022

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES (Suite de la page précédente)

RASSAA Rafik

Boulevard Ernest Solvay 182, 4000 Liège 1, Belgique

Mandat: Administrateur, début: 25/03/2019, fin: 29/09/2022

MONVILLE Marie

chauveheid 33, 4987 Stoumont, Belgique

Mandat: Administrateur, début: 25/03/2019, fin: 29/09/2022

NYSSSEN Didier

rue Max Houben 6, 4800 Verviers, Belgique

Mandat: Administrateur, début: 25/03/2019, fin: 29/09/2022

VANDEBERG Victoria

Bansions 82, 4845 Jalhay, Belgique

Mandat: Administrateur, début: 26/06/2019, fin: 29/09/2022

EL HAJJAJI Hajib

rue Bérizou 9, 4800 Verviers, Belgique

Mandat: Administrateur, début: 26/09/2019, fin: 29/09/2022

VANDEBURIE Julien

- 1, 1000 Bruxelles 1, Belgique

Mandat: Administrateur, début: 27/01/2022, fin: 29/09/2022

Cavenaile Thierry Profession : Avocat

Place du Haut Pré 10, 4000 Liège 1, Belgique

Mandat: Liquidateur, début: 29/09/2022

3R Leboutte & Co SRL 0460.983.491

Boulevard Emile de Laveleye 203, 4020 Liège 2, Belgique

Numéro de membre: B00313

Mandat: Commissaire, début: 01/07/2020, fin: 30/06/2023

Représenté par:

1. REUCHAMPS Hélène

Rue Grand Vinâve 66 4910 Theux Belgique

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels ont / ~~n'ont pas~~ * été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de la société**,
- B. L'établissement des comptes annuels **,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)
THG LIEGE SCRL 0831.599.113 Rue Alfred Defuisseaux 116 , 4431 Loncin, Belgique Représenté par: 1. KNEIP Nathalie Rue Alfred Defuisseaux 116 , 4431 Loncin, Belgique Expert-comptable	2238313F10	B

* Biffer la mention inutile.

** Mention facultative.

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT		20		
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28	<u>343,61</u>	<u>1.875,00</u>
Immobilisations incorporelles	6.1.1	21		
Immobilisations corporelles	6.1.2	22/27	318,61	1.850,00
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24	318,61	1.850,00
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26		
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
Immobilisations financières	6.1.3	28	25,00	25,00
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	<u>378.552,04</u>	<u>490.919,19</u>
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3	16.527,53	29.424,04
Stocks		30/36	12.727,53	19.799,04
Commandes en cours d'exécution		37	3.800,00	9.625,00
Créances à un an au plus		40/41	16.134,54	45.136,39
Créances commerciales		40	16.134,54	45.136,39
Autres créances		41		
Placements de trésorerie		50/53		
Valeurs disponibles		54/58	344.828,41	414.077,33
Comptes de régularisation		490/1	1.061,56	2.281,43
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	378.895,65	492.794,19

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES				
		10/15	<u>350.212,61</u>	<u>426.207,75</u>
Apport		10/11	1.200.000,00	1.200.000,00
Capital		10	1.200.000,00	1.200.000,00
Capital souscrit		100	1.200.000,00	1.200.000,00
Capital non appelé ⁶		101		
En dehors du capital		11		
Primes d'émission		1100/10		
Autres		1109/19		
Plus-values de réévaluation		12		
Réserves		13		
Réserves indisponibles		130/1		
Réserve légale		130		
Réserves statutairement indisponibles		1311		
Acquisition d'actions propres		1312		
Soutien financier		1313		
Autres		1319		
Réserves immunisées		132		
Réserves disponibles		133		
Bénéfice (Perte) reporté(e)	(+)/(-)	14	-849.787,39	-773.792,25
Subsides en capital		15		
Avance aux associés sur la répartition de l'actif net ⁷		19		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS				
Provisions pour risques et charges		160/5	<u>725,00</u>	<u>5.703,75</u>
Pensions et obligations similaires		160		
Charges fiscales		161		
Grosses réparations et gros entretien		162		
Obligations environnementales		163		
Autres risques et charges		164/5	725,00	5.703,75
Impôts différés		168		

⁶ Montant venant en déduction du capital souscrit.

⁷ Montant venant en déduction des autres composantes des capitaux propres.

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
DETTES		17/49	<u>27.958,04</u>	<u>60.882,69</u>
Dettes à plus d'un an	6.3	17		
Dettes financières		170/4		
Etablissements de crédit, dettes de location- financement et dettes assimilées		172/3		
Autres emprunts		174/0		
Dettes commerciales		175		
Acomptes sur commandes		176		
Autres dettes		178/9		
Dettes à un an au plus	6.3	42/48	529,25	36.702,12
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42		
Dettes financières		43		
Etablissements de crédit		430/8		
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44	529,25	36.111,37
Fournisseurs		440/4	529,25	36.111,37
Effets à payer		441		
Acomptes sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales		45		590,75
Impôts		450/3		590,75
Rémunérations et charges sociales		454/9		
Autres dettes		47/48		
Comptes de régularisation		492/3	27.428,79	24.180,57
TOTAL DU PASSIF		10/49	378.895,65	492.794,19

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits et charges d'exploitation				
Marge brute (+)/(-)		9900	-8.681,72	194.128,51
Dont: produits d'exploitation non récurrents		76A	4,32	10,72
Chiffre d'affaires*		70	33.297,47	199.305,09
Approvisionnements, marchandises, services et biens divers*		60/61	112.303,03	202.713,16
Rémunérations, charges sociales et pensions (+)/(-)		62		-344,46
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	1.531,39	3.323,28
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)		631/4	-5.529,21	64.259,24
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) (+)/(-)		635/8	-4.978,75	2.203,75
Autres charges d'exploitation		640/8	76.117,49	183.900,86
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)		649		
Charges d'exploitation non récurrentes		66A		4.000,64
Bénéfice (Perte) d'exploitation (+)/(-)		9901	<u>-75.822,64</u>	<u>-63.214,80</u>
Produits financiers	6.4	75/76B		
Produits financiers récurrents		75		
Dont: subsides en capital et en intérêts		753		
Produits financiers non récurrents		76B		
Charges financières	6.4	65/66B	125,48	1.249,68
Charges financières récurrentes		65	125,48	123,00
Charges financières non récurrentes		66B		1.126,68
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts (+)/(-)		9903	<u>-75.948,12</u>	<u>-64.464,48</u>
Prélèvement sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat (+)/(-)		67/77	47,02	
Bénéfice (Perte) de l'exercice (+)/(-)		9904	<u>-75.995,14</u>	<u>-64.464,48</u>
Prélèvement sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (+)/(-)		9905	<u>-75.995,14</u>	<u>-64.464,48</u>

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

		Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter	(+)/(-)	9906	-849.787,39	-773.792,25
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)	(9905)	-75.995,14	-64.464,48
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(-)	14P	-773.792,25	-709.327,77
Prélèvement sur les capitaux propres		791/2		
Affectation aux capitaux propres		691/2		
à l'apport		691		
à la réserve légale		6920		
aux autres réserves		6921		
Bénéfice (Perte) à reporter	(+)/(-)	(14)	-849.787,39	-773.792,25
Intervention des associés dans la perte		794		
Bénéfice à distribuer		694/7		
Rémunération de l'apport		694		
Administrateurs ou gérants		695		
Travailleurs		696		
Autres allocataires		697		

ANNEXE**ETAT DES IMMOBILISATIONS****IMMOBILISATIONS INCORPORELLES****Valeur d'acquisition au terme de l'exercice****Mutations de l'exercice**

Acquisitions, y compris la production immobilisée

Cessions et désaffectations

Transferts d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice**Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice****Mutations de l'exercice**

Actés

Repris

Acquis de tiers

Annulés à la suite de cessions et désaffectations

Transférés d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice**VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE**

Codes	Exercice	Exercice précédent
8059P	xxxxxxxxxxxxxxx	1.461,37
8029		
8039		
8049		
8059	1.461,37	
8129P	xxxxxxxxxxxxxxx	1.461,37
8079		
8089		
8099		
8109		
8119		
8129	1.461,37	
(21)		

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8199P	xxxxxxxxxxxxxxx	24.730,84
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8169		
Cessions et désaffectations	8179		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8189		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8199	24.730,84	
Plus-values au terme de l'exercice	8259P	xxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actées	8219		
Acquises de tiers	8229		
Annulées	8239		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8249		
Plus-values au terme de l'exercice	8259		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8329P	xxxxxxxxxxxxxxx	22.880,84
Mutations de l'exercice			
Actés	8279	1.531,39	
Repris	8289		
Acquis de tiers	8299		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8309		
Transférés d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8319		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8329	24.412,23	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(22/27)	<u>318,61</u>	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8395P	xxxxxxxxxxxxxxx	1.151,68
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8365		
Cessions et retraits	8375		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8385		
Autres mutations	(+)/(-) 8386		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8395	1.151,68	
Plus-values au terme de l'exercice	8455P	xxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actées	8415		
Acquises de tiers	8425		
Annulées	8435		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8445		
Plus-values au terme de l'exercice	8455		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8525P	xxxxxxxxxxxxxxx	1.126,68
Mutations de l'exercice			
Actées	8475		
Reprises	8485		
Acquises de tiers	8495		
Annulées à la suite de cessions et retraits	8505		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8515		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8525	1.126,68	
Montants non appelés au terme de l'exercice	8555P	xxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice	(+)/(-) 8545		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8555		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(28)	<u>25,00</u>	

RÉSULTATS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PERSONNEL ET FRAIS DE PERSONNEL			
Travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel			
Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein	9087		
PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE			
Produits non récurrents	76	4,32	10,72
Produits d'exploitation non récurrents	(76A)	4,32	10,72
Produits financiers non récurrents	(76B)		
Charges non récurrentes	66		5.127,32
Charges d'exploitation non récurrentes	(66A)		4.000,64
Charges financières non récurrentes	(66B)		1.126,68
RÉSULTATS FINANCIERS			
Intérêts portés à l'actif	6502		

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES, LES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

ENTREPRISES LIÉES OU ASSOCIÉES

Garanties constituées en leur faveur

Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur

LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT LA SOCIÉTÉ SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES

Créances sur les personnes précitées

Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé

Garanties constituées en leur faveur

Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur

Codes	Exercice
9294	
9295	
9500	
9501	
9502	

LE OU LES COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)

3R, Ieboutte & Co SRL, Boulevard Emile de Laveleye 203 à 4020 LIEGE (B00313) , représenté par Mme reuchamps

Exercice
4.400,00

TRANSACTIONS CONCLUES, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, EN DEHORS DES CONDITIONS DE MARCHÉ NORMALES

Avec des personnes détenant une participation dans la société

Nature des transactions

Avec des entreprises dans lesquelles la société détient une participation

Nature des transactions

Avec des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de la société

Nature des transactions

Exercice

RÈGLES D'ÉVALUATION

REGLES D'EVALUATION

REGLES GENERALES D'EVALUATION

Pour tout ce que la loi prévoit impérativement, il sera fait application des principes généraux figurant dans le code des sociétés et des associations et dans son arrêté royal d'exécution, dont il est superflu de reproduire ici le texte.

Pour les matières que la loi règle supplétivement et dans les cas où elle laisse le choix à l'entreprise, le conseil d'administration a déterminé les règles particulières d'évaluation mentionnées ci-après. Conformément aux dispositions légales en vigueur, il ne pourra être dérogé aux présentes règles d'évaluation qu'après décision expresse des mandataires.

Dans la mesure où les mandataires jugent que les cas d'évaluation non expressément prévus dans les présentes règles ne présentent pas une importance suffisante à nécessiter une décision additionnelle ou modificative, ceux-ci seront réglés par des méthodes similaires à celles qui figurent ci-après, sans qu'il en soit fait mention spéciale dans le livre des inventaires et dans le résumé des règles d'évaluation accompagnant les comptes annuels.

ACTIF

Les amortissements sont effectués prorata-temporis à dater de la date de facture et ce, de façon linéaire.

1.1.Frais d'établissement et frais de restructuration

NEANT

1.2.Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles sont portées à l'actif du bilan à leur prix d'acquisition, y compris les frais accessoires, ou à leur coût de revient ou à leur valeur d'apport.

Le taux d'amortissements pratiqué est de 33,33%.

1.3.Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont portées à l'actif du bilan à leur prix d'acquisition, y compris les frais accessoires, ou à leur coût de revient ou à leur valeur d'apport.

Les amortissements sont pratiqués selon la méthode linéaire, aux taux fiscalement admis, sur base de la durée de vie probable, soit:

1.Terrains et constructions : NEANT

2.Installations, machines et outillage :NEANT

3.Matériel et mobilier de bureau :33 % pour le matériel d'occasion et de 20 % pour le matériel neuf

Les immobilisations qui seraient réalisées par l'entreprise pour elle-même sont valorisées à leur coût de revient. Celui-ci s'obtient en ajoutant au prix d'acquisition des matières premières, des matières consommables et des fournitures, les coûts de fabrication directement imputables à ces actifs (y inclus le coût de la main d'œuvre).

1.4.Immobilisations financières

Les immobilisations financières sont portées à l'actif du bilan à leur prix d'acquisition, hors frais accessoires, et compte tenu des montants restant éventuellement à libérer et corrections de valeurs y afférentes.

Les montants non appelés sur participations et sur actions et parts sont mentionnés distinctement dans l'annexe.

A la fin de chaque exercice social, une évaluation individuelle de chaque titre est effectuée de façon à refléter, de manière aussi satisfaisante que possible, la situation, la rentabilité ou les perspectives de la société concernée.

La méthode d'évaluation est choisie objectivement en tenant compte de la nature et des caractéristiques du titre. Elle peut être basée sur l'un ou l'autre des critères traditionnellement utilisés pour de telles appréciations ou bien sur la moyenne, pondérée de manière appropriée, de plusieurs d'entre eux. La méthode d'évaluation retenue pour un titre, est employée systématiquement d'exercice à exercice, sauf si l'évolution des circonstances conduit à retenir une autre méthode. En ce cas, si le changement a des conséquences significatives, une mention spéciale en est faite dans l'annexe.

Lorsque cette évaluation fait paraître, par rapport à la valeur comptable, une dépréciation durable, les titres font l'objet d'une réduction de valeur égale à la partie durable de la moins-value observée. Une reprise de réduction de valeur est effectuée lorsqu'une plus-value durable est observée sur les titres qui auraient fait l'objet antérieurement de réduction de valeur.

Les créances sont comptabilisées à leur valeur nominale. Elles font l'objet de réduction de valeur si leur remboursement à l'échéance est en tout ou en partie incertain ou compromis.

1.5.Stocks et commandes en cours d'exécution

1.5.1.Stocks

RÈGLES D'ÉVALUATION

1.5.1.1. Valorisation

Les marchandises (stock magasin) sont comptabilisées à leur prix d'acquisition. Les coûts indirects ne sont pas intégrés au prix de revient. Par ailleurs, les droits d'auteur et de reproduction sont considérés comme des coûts indirects.

Les mouvements sont enregistrés suivant la méthode du prix moyen pondéré ou à la valeur de marché si elle est inférieure.

1.5.1.2. Réductions de valeur

Pour les approvisionnements, matières consommables, fournitures et les marchandises, des réductions de valeur sont actées lorsque la valeur de marché est inférieure au prix d'acquisition définis ci-dessus.

De plus les stocks en magasin (marchandises) font l'objet de réduction de valeur pour tenir compte de la vétusté de certains de ceux-ci. Les coefficients d'abattement appliqués varient suivant la nature du bien concerné.

Il a été décidé de préciser la règle appliquée en matière de réductions de valeur sur stocks de la manière suivante :

- Les ouvrages n'ayant pas encore fait l'objet d'une réduction de valeur et qui se sont vendus à moins de cinq exemplaires durant l'exercice comptable à clôturer voient leur valeur réduite d'un tiers ;
- Les ouvrages dont la valeur a déjà été réduite lors de l'exercice précédent et qui se sont à nouveau vendus à moins de cinq exemplaires durant l'exercice comptable à clôturer voient leur valeur ramenée à zéro.
- Les ouvrages dont la valeur a été réduite lors de l'exercice précédent mais qui sont vendus à plus de cinq exemplaires durant l'exercice comptable à clôturer font l'objet d'une reprise de réduction de valeur afin de ramener leur valeur à leur valeur d'acquisition.

1.6. Créances à plus d'un an et créances à un an au plus

Les créances sont comptabilisées à la valeur nominale.

Les créances font l'objet de réduction de valeur si leur remboursement à l'échéance est, en tout ou en partie, incertain ou compromis.

Les règles d'évaluation en devises leur sont applicables.

1.7. Placements de trésorerie - valeurs disponibles

Les placements de trésorerie sont portés à l'actif du bilan à leur valeur d'acquisition, frais accessoires inclus.

Si leur valeur de réalisation à la date de clôture est inférieure à leur valeur comptable, ils font l'objet de réduction de valeur.

Les valeurs disponibles sont évaluées à leur valeur nominale. .

Les règles d'évaluation en devises sont applicables à ces deux rubriques.

1.8. Comptes de régularisation

Les charges, exposées pendant l'exercice, imputables en tout ou en partie à un exercice ultérieur, sont inscrites dans les comptes de régularisation (charges à reporter) à concurrence de la quote-part relative à l'exercice ultérieur.

Les revenus ou fractions de revenus, dont la perception n'aura lieu qu'au cours d'un ou plusieurs exercices suivants, mais qui sont à rattacher à l'exercice en cause, sont comptabilisés pour le montant de la quote-part afférente à l'exercice en cause (produits acquis).

PASSIF

1.9. Provisions pour risques et charges

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration, statuant avec prudence, sincérité et bonne foi, examine les provisions à constituer pour couvrir tous les risques prévus, charges ou pertes éventuelles nées au cours de l'exercice et/ou des exercices antérieurs.

Les provisions afférentes aux exercices antérieurs sont régulièrement revues et reprises en résultats si elles sont devenues sans objet.

Compte tenu du nouveau mode de distribution/diffusion mis en place durant l'exercice 2016, il a été décidé de tenir compte du risque de retours des ouvrages vendus aux libraires.

1.10. Dettes à plus d'un an et dettes échéant dans l'année

Ces dettes sont comptabilisées à leur valeur nominale.
Les règles d'évaluation en devises leur sont applicables.

1.11. Comptes de régularisation

RÈGLES D'ÉVALUATION

Les charges qui seront enregistrés au cours d'un exercice ultérieur mais dont une fraction de celles-ci est imputable à l'exercice, sont inscrites dans les comptes de régularisation (charges à imputer) à concurrence de la quote-part relative à l'exercice.

Les produits, encaissés pendant l'exercice, relatifs en tout ou en partie à un exercice ultérieur, sont inscrits dans les comptes de régularisation (produits à reporter) à concurrence de la quote-part relative à l'exercice ultérieur.

1.12.Principes généraux applicables à l'évaluation des actifs et passifs libellés en devises

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend la société:

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS LA SOCIÉTÉ A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL

	Codes	1. Temps plein <i>(exercice)</i>	2. Temps partiel <i>(exercice)</i>	3. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) <i>(exercice)</i>	3P. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) <i>(exercice précédent)</i>
Au cours de l'exercice et de l'exercice précédent					
Nombre moyen de travailleurs	100			(ETP)	(ETP)
Nombre d'heures effectivement prestées	101			(T)	(T)
Frais de personnel	102			(T)	-344,46 (T)

	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
A la date de clôture de l'exercice				
Nombre de travailleurs	105			
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	110			
Contrat à durée déterminée	111			
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	112			
Contrat de remplacement	113			
Par sexe et niveau d'études				
Hommes	120			
de niveau primaire	1200			
de niveau secondaire	1201			
de niveau supérieur non universitaire	1202			
de niveau universitaire	1203			
Femmes	121			
de niveau primaire	1210			
de niveau secondaire	1211			
de niveau supérieur non universitaire	1212			
de niveau universitaire	1213			
Par catégorie professionnelle				
Personnel de direction	130			
Employés	134			
Ouvriers	132			
Autres	133			

TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE**ENTRÉES**

Nombre de travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice

SORTIES

Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
205			
305			

RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE**Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur**

Nombre de travailleurs concernés

Nombre d'heures de formation suivies

Coût net pour la société

dont coût brut directement lié aux formations

dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs

dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)

Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés

Nombre d'heures de formation suivies

Coût net pour la société

Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés

Nombre d'heures de formation suivies

Coût net pour la société

Codes	Hommes	Codes	Femmes
5801		5811	
5802		5812	
5803		5813	
58031		58131	
58032		58132	
58033		58133	
5821		5831	
5822		5832	
5823		5833	
5841		5851	
5842		5852	
5843		5853	

6. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet, M. le Président déclare approuvé le procès-verbal de la réunion du 30 mars 2023.

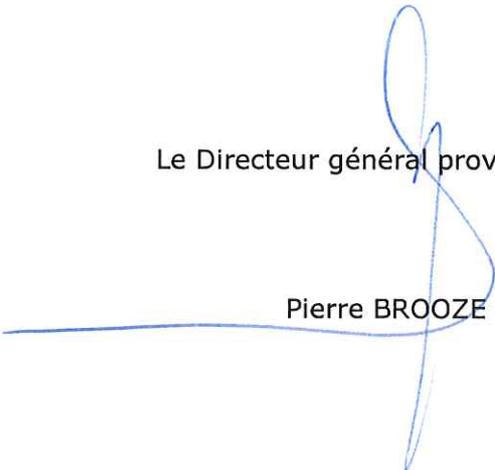
7. CLÔTURE DE LA RÉUNION PUBLIQUE

Monsieur le Président déclare close la réunion publique. La réunion publique est levée à 17h45'.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Pierre BROOZE



Le Président,

Jean-Claude JADOT.

